

Antibes à l'apogée de son histoire médiévale (première moitié du XIV^e siècle)*

A Antibes, le problème de la seigneurie, souvent très compliqué ailleurs, est des plus simples, tout au moins en ce qui concerne la première moitié du XIV^e siècle. Ce sont les évêques de Grasse (le siège épiscopal d'Antibes ayant été transféré à Grasse en 1244) qui furent les seigneurs à part entière de la ville : Geoffroi de 1299 à 1343, Pierre de 1343 à 1348, Jean Coci de 1348 à 1349, Amédée de 1349 à 1374. En fait, c'est l'évêque Geoffroi

SOURCES :

* *Manuscrits.* — On trouve aux Archives municipales d'Antibes une trentaine de parchemins originaux qui s'échelonnent de 1307 à 1350. Ce sont les premiers en date du fonds de l'ancienne Communauté. Ils nous renseignent assez bien sur les affaires qu'eurent à régler les procureurs de cette Communauté. La documentation que l'on y puise peut être heureusement complétée, aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, par plusieurs centaines d'actes que le notaire Pons de Nice passa de 1320 à 1339 et dont la plupart concernent Antibes. Malheureusement, quatre des sept cahiers qui contiennent ces actes sont en très mauvais état, effacés, tronqués, rongés, bref en grande partie inutilisables. Il n'en reste pas moins que ce qui peut être lu constitue une abondante source de renseignements variés et qu'il est même possible de relever çà et là, dans les actes incomplets, un assez grand nombre de détails intéressants. Ces actes notariés sont inédits.

Imprimés. — Les historiens d'Antibes, depuis Tisserand, en 1896, jusqu'à P. Méjean, en 1969, dans son ouvrage de synthèse intitulé *d'Antibes à Juan-les-Pins*, ont consacré quelques pages aux événements marquants de la première moitié du XIV^e siècle. En dépit de certaines erreurs ou confusions, Tisserand peut et doit encore être consulté. Il donne une assez bonne relation des faits de l'époque et, surtout, il mentionne des documents aujourd'hui disparus. M.-P. Méjean n'avait pas à entrer dans le détail de l'histoire d'Antibes, mais il en a très clairement retracé les grandes lignes après une large consultation des Archives municipales.

Travaux inédits. — Une histoire manuscrite d'Antibes au Moyen Age, élaborée par le regretté professeur Ménétrier, vaut surtout par l'analyse consciencieuse des documents qu'il a utilisés et qui appartiennent aux Archives. Mais l'analyse sinon la transcription et parfois la traduction de ces documents, nous les trouvons dans le remarquable inventaire dactylographié des Archives municipales dressé par leur conservateur, M. Dor de La Souchère.

qui, pendant 44 ans, se trouva mêlé très étroitement, et dans l'ensemble assez heureusement, à la plupart des événements qui se produisirent à Antibes et dont il va être question.

L'abbé de Lérins possédait dans le territoire d'Antibes les terres de Pierrefeu, dites du Revest. Elles lui avaient été données en 1007 par Guillaume Gruetta, fils de Rodoard, et comprenaient 4 manses. L'église paroissiale de Pierrefeu (plus tard Saint-Maymes) fut concédée, en 1038, par l'évêque Aldebert à l'abbé de Lérins. En 1113 un successeur d'Aldebert confirma cette donation en abandonnant tous les droits qu'il pouvait encore avoir sur cette église, dime comprise. La terre de Pierrefeu constituait donc une enclave lérinienne dans la seigneurie d'Antibes¹. On doit encore signaler que Lérins possédait à Clausonne, sur les confins d'Antibes et de Biot, et cela depuis 1033-1038 environ, comme donataire de l'évêque, l'église et les biens de Saint-Félix (aujourd'hui Saint-Philippe). Cette église se trouvant dans le finage de Biot il n'en sera guère question ici, encore qu'il y ait eu de sérieuses contestations au sujet de Clausonne et notamment, en 1341, un litige qui se termina par un bornage des limites².

VILLE ET TERROIR

Dans son ouvrage sur le *développement urbain en Provence de l'époque romaine jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, M. Février a reconstitué le plan du noyau médiéval de la ville d'Antibes, un noyau qui était, à peu de choses près, identique au noyau primitif ou plutôt au noyau de la ville antique après son resserrement³. M. Février situe, sur son plan, à travers les hachures qui marquent les constructions de l'époque médiévale : l'église cathédrale, la chapelle du Saint-Esprit, la tour du château, la tour de la Place et les portes dites aujourd'hui de la Tourraque et du Revelly. Il

1. MORIS, *Les Iles de Lérins*, p. 134.

2. DOUBLET, *Recueil des Actes des Evêques d'Antibes*, n° 23. MORIS, *Cartulaire de Lérins*, II, n° 47.

3. FÉVRIER, *Le développement urbain en Provence*, fig. 6. RAYMON « Antibes, son développement urbain » dans *Annales de la Société Scientifique et Littéraire de Cannes-Grasse*, t. XIII, p. 35 et s.

signale de plus, *extra-muros*, les chapelles de Saint-Pierre, Saint-Michel, Saint-Roch, Saint-Sébastien et Entrevignes. Dans l'enceinte l'implantation de ces monuments a été vérifiée sur place et leur reconstitution limitée aux parties sûres : nous avons ainsi, à notre disposition, un excellent document topographique de base.

Il convenait donc de rechercher et de noter, en vue de travaux complémentaires, à travers les documents écrits antérieurs à 1350 (puisque c'est notre limite), les éléments d'information relatifs aux monuments d'Antibes et de son terroir signalés ou non par M. Février et d'en dresser une liste brève mais datée, tout au moins en ce qui concerne leur première mention, la plupart d'entre eux reparaissant ensuite régulièrement et souvent.

A Antibes, comme dans plusieurs autres localités provençales, on distinguait, au Moyen Age, une *ville haute* et une *ville basse*. La distinction est nettement marquée dans l'acte de partage des biens de l'évêché d'Antibes en 1242, où il est dit que l'évêque obtint les maisons du haut et le prieur celles du bas⁴. Mais le dénivèlement entre les deux parties de la ville était moins prononcé qu'ailleurs, tout au plus une dizaine de mètres, marqué aujourd'hui encore par le niveau du château et celui, quelque peu rehaussé, de l'église. Les deux parties constituaient bien évidemment cette ville d'Antipolis citée en 1221 : *et in urbe Antipolitana*⁵.

Le *Forum* est mentionné dans l'acte de donation de Vallauris à Lérins en 1038⁶, puis en 1173⁷.

Le *Château* et la *tour du Château* figurent pour la première fois dans un acte de 1208 : le comte les remet à l'évêque d'Antibes en précisant qu'ils avaient appartenu à Raimond de Grasse, fils de Supercha, donc entre 1155 et 1208⁸. Deux actes de 1211 et 1213 citent le *moulin du château*⁹. Quelques

4. DOUBLET, *op. cit.*, n° 188.

5. *Ibid.*, n° 163.

6. *Ibid.*, n° 29 : *In Antipolis civitatis foro*.

7. *Ibid.*, n° 89 : *In casale de foro*.

8. *Ibid.*, n° 133. MARQUIS DE GRASSE, *Histoire de la Maison de Grasse*, I, tableau 2 ; II, pr. n° 2 (acte de 1259).

9. DOUBLET, *op. cit.*, n° 140, 145.

détails : en 1227, Raimond de Biot montre à l'évêque « du haut des marches du château » les terres de Saint-Julien de Biot, qu'il lui a vendues ; cet acte de vente avait été passé « sous la voûte du château »¹⁰ ; il est dit en outre, dans le même acte, que « le château jouxtait le castrum ».

Une tour (*torraca*) est mentionnée en 1338, dans la ville haute, à côté de la porte de cette ville¹¹, signalée, en 1322 sous le nom de « porte la plus haute, près de l'Orme »¹². C'est probablement La Tourraque. Une autre est citée en 1335 avec moins de précision ; elle se trouvait à côté de la boutique de P. Matamal^{12 bis}. La « porte principale » (*magna janua*) s'ouvrait sur la place, devant la maison épiscopale : il en est question en 1334¹³.

La *Place*, très souvent mentionnée à partir de 1320¹⁴, recouvrait sans doute l'ancien forum. On dit une fois, à cette dernière date, *platea Vulini*, (si c'est la même). Les notables du pays y ont des maisons et des tables. Le nom de place pouvait être donné aussi à ses prolongements immédiats, comme à Coni.

On relève encore, dans les textes de l'époque, toujours *in villa* : « le Tou »¹⁵, sans doute le T, « Lausat »¹⁶, « La Combe Lap (...) »¹⁷, « Le Barri »¹⁸, qui sont des lieux-dits, et cinq noms de rues ou voies publiques : celles des « Forgerons »¹⁹, de « Lausat »²⁰, de « la Fontaine »²¹, du « Moulin »²²

10. *Ibid.*, n° 171 ; *In crota dicti castelli*.

11. Arch. Antibes, Notaire Pons de Nice, f° 6.

12. *Ibid.*, HH 4 ; *ad portale supremum juxta ulmen*.

12 bis. Arch. A.M., Notaires. Étude Bérard, n° 9, f° 27.

13. *Ibid.* : un acte est passé le 26 juin 1334 *ante domum episcopalem videlicet in platea juxta januam magnam* (*ibid.*, n° 9, f° 17).

14. *Ibid.*, n° 4, f° 37, (1320) et n° 4 à 9 *passim*.

15. DOUBLET, *op. cit.*, n° 89 (1173) : *del Tou usque ad Fossatum*.

16. Arch. Antibes, Notaire Pons, f° 10 (1338) : *in loco dicto Lausat usque ad Furcam*.

17. Arch. A.-M., Notaires, Bérard, n° 7, f° 24 v° (1324). Les dernières lettres sont indéchiffrables : *Cumba Lap (...) te* (La Palud ?).

18. *Ibid.*, n° 9, f° 43 v° (1334) : *Actum Antipoli super Barrium quod expectat versus mare*.

19. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 13-14 (1338) : *carrera Fabrorum*.

20. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 9, f° 2 (1334) : *in viam Lausati et usque ad ipsum Lausatium*.

21. *Ibid.*, n° 7, f° 13 v° (1324) : *via qua itur versus Fontem*.

22. *Ibid.*, n° 9, f° 91 (1324) : *via publica qua itur versus molandinum*.

et du « port » ^{22 bis}, Un *Plan Saint-Sauveur* est aussi très nettement situé *in villa* en 1335. « Plan » a sans doute ici le sens d'aire d'implantation : un acte de 1322 mentionne le plan de Don Mathieu de Aquila, notaire, qui n'était que l'emplacement d'un casal ²³.

Des « moulins et des fours » sont aussi très sommairement cités avant 1350. On ne sait rien au sujet des fours. En ce qui concerne les moulins, nous avons déjà vu qu'il y en avait un, au XIII^e siècle, à côté du château. Nous trouvons la mention « d'un autre sur le port », au lieu-dit *Insulata* : les officiers du comte le détruisirent en 1273 et le remplacèrent par un bâtiment qui leur servit de magasin pour la gabelle du sel ²⁴. Ce moulin et la gabelle du comte — qui fut alors substituée à celle de l'évêque — se trouvaient donc en dehors du castrum, mais comment séparer le port de la ville dans notre présentation ? Nous verrons plus loin, que l'évêque ne parvint pas à récupérer la gabelle du sel, mais conserva celle des myrtes jusqu'au XIV^e siècle ²⁵.

Le faubourg était pratiquement inexistant en 1350. Un inspecteur des fortifications avait fait démolir en 1323, ce qui avait été construit entre les remparts et les parapets, le long de la route de Cannes ²⁶.

*

**

D'après un acte de 964, Conrad, roi de Bourgogne et de Provence, aurait donné à l'abbaye de Montmajour certaines terres appelées de « Sainte-Marie d'Antibes » ²⁷. Mais cet acte est douteux. Non pas tellement dans son fond, car on pouvait fort bien alors donner à Montmajour, comme on

22 bis. *Ibid.*, n° 9, f° 47-48 : *via publica qua itur ad portum*.

23. *Ibid.*, n° 9, f° 70 : *domus in villa Antipolis, in plano Sancti Salvatoris*.

24. A. DE BOUARD, *Actes et Lettres de Charles I^{er}*, n° 687.

25. Arch. Antibes, DD 15 : 23 juillet 1323.

26. *Ibid.*, EE 7 (copie). On trouve cependant, de-ci de-là, dans les actes notariés de 1320 à 1339 la mention de quelques casaux dans le territoire d'Antibes.

27. CHANTELOU, *Histoire de Montmajour*, et MÉNÉTRIÉRIER, *Histoire d'Antibes*, p. 52, qui donne un fac-simile de l'acte.

le fit pour Saint-Victor de Marseille, des terres abandonnées de notre région, sauf à les reprendre plus tard. Il est plutôt douteux à cause de certains vices de forme²⁸.

C'est donc seulement au XI^e siècle que l'église cathédrale d'Antibes apparaît dans des documents sûrs : le premier, en 1125 nous apprend qu'elle venait d'être saccagée par les Sarrasins²⁹. Tous les textes qui en font mention à partir de 1125 la placent sous le vocable de sainte Marie : un acte de 1155 est passé « dans son cloître »³⁰ ; un deuxième, en 1239, « sous son portique »³¹ ; un troisième, en 1259, « dans le cloître, sous le moulin »³² ; beaucoup d'autres, au XIV^e siècle, « dans le cimetière »³³.

Nous n'avons pas de renseignements en ce qui concerne la disposition intérieure de l'église cathédrale en dehors de la mention, en 1338, d'un autel voué à saint Antoine, en voie de construction³⁴.

Les luminaires des établissements religieux de la ville sont cités plusieurs fois dans les testaments du XIV^e siècle et en particulier le luminaire ou la confrérie du Saint-Esprit³⁵. Un legs est fait aussi, en 1324, à « l'aumônerie du Saint-Esprit » et à celle « de Saint-Jacques »³⁶. On pourrait penser que la confrérie du Saint-Esprit était chargée de l'entretien d'une chapelle, la chapelle du Saint-Esprit donc. Pourtant cette chapelle n'est signalée dans aucun texte avant 1350, du moins à notre connaissance.

Toutes les autres chapelles que M. Février a placées sur son plan se trouvaient *extra-muros*. En revanche, l'église Saint-Sauveur, inconnue des historiens d'Antibes, et qui existait en 1240³⁷, était située à Antibes même

28. Voir à ce sujet E. HILDESHEIMER, « Arluc », dans *Annales de la Soc. Scient. et Litt. de Cannes-Grasse*, t. XVI, p. 29.

29. DOUBLET, *op. cit.*, n° 55.

30. *Ibid.*, n° 73.

31. *Ibid.*, n° 184.

32. MIS DE GRASSE, *op. cit.*, II, pr. 2 : *in claustro sub morario*.

33. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 7, f° 33 v° : *in cimiterio Beate Marie*.

34. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 22 v° 23.

35. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 4 à 9 *passim*.

36. *Ibid.*, n° 7, f° 22.

37. DURBEC, « Monographie de Biot », 1^{re} partie, *Annales de la Soc. Scient. et Litt. de Cannes-Grasse*, t. VII, p. 181, p. 61 du tiré à part : *Actum ante ecclesiam Sancti Salvatoris de Antipoli*.

(*in villa*), sans doute au lieu dit Plan de Saint-Sauveur, que nous venons de signaler³⁸. Enfin, un acte de 1324 est passé à Antibes « dans l'église du Fossé ? »³⁹, également ignorée jusqu'ici.

Il est très souvent question de la *maison épiscopale*, sur la Place dans les actes du Moyen Age⁴⁰. L'un d'entre eux fut passé, en 1321, devant son entrée, « sous le portique »⁴¹. Le chapitre de Grasse y tenait parfois ses réunions « dans la chambre supérieure », dite aussi « chambre de l'évêque ». De nombreux actes y furent rédigés, ainsi du reste que dans « la chambre inférieure »⁴². La plupart des grandes assemblées de la population avaient lieu dans sa « cour »⁴³, probablement la « cour capitulaire » dans laquelle avait été passé, en 1241, un acte sur le franc-salé⁴⁴. Il y avait à l'intérieur de cette maison une chapelle vouée à sainte Marie-Magdeleine. Elle devait être assez importante car l'évêque y organisait de grandes cérémonies collectives⁴⁵.

La Cour de justice siégeait dans la maison épiscopale, quelquefois aussi devant elle. Elle est citée dans d'innombrables documents⁴⁶. La chambre « où la justice était rendue » s'appelait la « chambre du baile »⁴⁷. La prison était aménagée dans la « forteresse » de l'évêque, (peut-être la « tour de la ville » ou « du château »)⁴⁸.

L'hôpital de la ville d'Antibes, que l'on croyait plus récent, est cité en 1338⁴⁹. Il en est même fait mention dès 1252⁵⁰. C'était, en 1338, « l'Hôpital des Pauvres ». On pourrait le confondre avec « l'Hôpital du Saint-Esprit »,

38. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 9, f° 70.

39. *Ibid.*, n° 7, f° 31 : *Actum Antipoli in ecclesia Va (...) lati.*

40. *Ibid.*, n° 4, f° 44 (1320) : *in Platea ante domum episcopalem.*

41. *Ibid.*, n° 6, f° 14. De même en 1334 *in porticu ante januam* (*Ibid.*, n° 9, f° 13).

42. *Ibid.*, n° 4 à 9 *passim*.

43. Arch. Antibes, HH 4, 7. Ainsi le 6 août 1316, le 14 août 1320, etc.

44. TISSERAND, *Histoire d'Antibes*, p. 128.

45. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 4, f° 39 (1320).

46. *Ibid.*, n° 4 à 9 *passim* (1320-1338).

47. *Ibid.*, n° 4 f° 42 v° : *in domo episcopali videlicet in camera bajuli* (1320) ; n° 5, f° 13 : *in domo episcopali in camera vocata del bayle ubi jus redditur in villa Antipolis* (1320).

48. Arch. Antibes, Not. Pons., f° 47 (1338).

49. *Ibid.*, f° 13.

50. R. AUBENAS, *Documents notariés provençaux du XIII^e siècle*, n° 35,

qui est signalé en 1288, à Antibes, comme dépendant de la Rectorie de Toulon ^{50 bis}. Mais ce n'est pas sûr, car il y avait à Antibes, nous l'avons vu, deux aumôneries : celle du Saint-Esprit et celle de Saint-Jacques.

*

**

Nous transcrivons ci-après, sans plus, dans l'ordre chronologique de leur apparition dans les textes (avec toutefois l'indication de leur nouvelle forme en cas de variation notable dans la graphie) les quelque cinquante toponymes que nous avons pu identifier dans le terroir d'Antibes avant 1350 :

- 1022 : In portissolio que nominant Angulos - Braga - Molendinum de Braga - in monte de Poio Poncione ou Pontione - in Portioxilio ou Portissolio - in Rivo Putedum - Sala - casale anticum de Saleta - in circuitu ecclesie Sancti Michaelis ⁵¹.
- 1022-1034 : Tangeboves ⁵².
- 1033-1038 : Clausonna - ad Sanctum Felicem ⁵³.
- 1030-1046 : Petrafoç - Revest ⁵⁴.
- 1038 : Fornellus - Lacus Viridis ⁵⁵.
- 1173 : de Arcu - campum de Atonis - ad vallonem de Baccon - passum de La Bagareda - Deffensum de Piro - pratum de Fraisseneda - juxta Grasas - in Portu - Molendinum de Ricsens - campum de Rubiaco - fons Rusticina - ortum Sancti Salvadoris ⁵⁶.
- 1214 : Nequamonegus ⁵⁷.

^{50 bis}. SAVARE, *L'Assistance aux malades dans les monastères de Provence* (Thèse 1972, p. 114).

⁵¹. MORIS, *Cartulaire de Lérins*, I, n° 230. Par la suite, en 1113 *Podium Pontione* (DOUBLET, *op. cit.*, n° 48) ; en 1321 *ad Podium Bonsonum* (Arch. A.M., Not., Bérard, n° 6, f° 17), *Podium* (*Ibid.*, n° 6, f° 19) ; en 1338 *Lo Puey* (Arch. Antibes, Not. Pons, f° 29). En 1320 *Rieu Putegue* (Arch. A.M., Not., Bérard, n° 5, f° 38). En 1338 *Portussol*, *Portiussol* (Arch. Antibes, Not. Pons, f° 37, 45 v°).

⁵². MORIS, *op. cit.*, n° 73 (qui date par erreur *circ.* 990) : c'est alors un nom de personne. Par la suite, en 1213, *Tocabous*, nom de lieu (DURBEC, *op. cit.*, I, p. 49), puis *Toquebou*, *les Cabots*.

⁵³. DOUBLET, *op. cit.*, n° 23.

⁵⁴. MORIS, *op. cit.*, n° 139. En 1141 une terre de Revest est dite *Foraniza* (MORIS, *op. cit.*, n° 140). En 1305, *terras ecclesiae Sancti Maximi Revestis* (MORIS, *op. cit.*, II, n° 63).

⁵⁵. *Ibid.*, n° 131. DOUBLET, *op. cit.*, n° 29. Par la suite, en 1320 « *Lac Vert* » (Arch. A.M., Not., Bérard, n° 4, f° 36 v°). En 1321 *Formel* (*Ibid.*, n° 6, f° 6).

⁵⁶. DOUBLET, *op. cit.*, n° 89. De 1320 à 1338 *Ribiaco*, *Rubiaco* (Notaires, *passim*).

⁵⁷. DURBEC, *op. cit.*, I, p. 58. En 1297 *Moneguette* (DURBEC, dans *Bull. histor. et philol.* 1966 (1968), p. 479).

- 1273 : Gabella comitis in Portu - Insulata - Molendinum episcopi in Portu ⁵⁸.
 1297 : Grolla - Sullecum juxta confines Antipolis ⁵⁹.
 1320 : Costa Pelosa ⁶⁰.
 1320-1321 : Camplonc ou in Campolongo - in Castagnis - de Intervineis - Lauvert - La Palut - in Salinis ⁶¹.
 1321 : ad Podium - ad Traynum ⁶².
 1322 : Ferragina domini episcopi ⁶³.
 1323 : ad Collam - Pineda - Pontel - in Prougnono - Malsanc ⁶⁴.
 1334-1335 : "Arc" - Defensum episcopi - Belvezer - Fons de Guillelmo - Fons Periori - Garopa - ad Molendinum - Pel - Puey - Revinassa - Rieu Putegue - in Traynis ⁶⁵.
 1338 : Verna ou La Verna - Tegnys ? - Prat de Rotis ⁶⁶.
 1341 : Caysoniera - Fons de Fugayreto ⁶⁷.

Parmi les routes et chemins (presque toujours cités sans dénomination) nous retiendrons seulement la Réale (mentionnée dans la délimitation du Revest en 1305) et le chemin de la chapelle d'Intervignes entre 1320 et 1335 ⁶⁸.

Cette liste nous permet de constater que les noms actuels des lieux-dits ou des quartiers d'Antibes remontent presque tous au Moyen âge : La Brague, Clausonne, Fournel, Lac Vert, Lauvert, Saint-Michel, La Salette, La Salis, au XI^e siècle ; l'Arc, Bacon, Rastine, Rubiac (Croix-Rouge), Saint-Sauveur, au XII^e siècle ; Les Groules, L'Ilette, Neguamonégue (Mouniguet), au XIII^e siècle ; Camplonc, Les Châtaigniers, La Colle, La Verne, Les Pins (Juan-les-Pins), Le Puy, Ponteil, Les Routes au XIV^e siècle. Plusieurs d'entre eux comme La Brague, Clausonne, l'Arc, Rubiac... sont même beaucoup plus anciens. Certains, parmi ceux qui ont disparu, figurent encore au premier cadastre d'Antibes, en 1564.

Eglises suburbaines et rurales. — Voici les noms de ces édifices dans l'ordre chronologique de leur apparition dans les textes antérieurs à 1350 :

-
58. A. DE BOUARD, *op. cit.*, n° 687.
 59. DURBEC, dans *Bull. histor. et phil.*, 1966 (1968), p. 479.
 60. Arch. A.M., Not. Bérard, n° 4, f° 44. Entre 1320 et 1338 *Pelosa, Peloa* (Notaires, *passim*).
 61. *Ibid.*, n° 5, f° 10, 18, 19, 20, 38, 40, 45). En 1320 on trouve simultanément *Lac Vert* et *Lauvert*.
 62. *Ibid.*, n° 6, f° 17. Lieu où l'on tenait les filets de pêche ?
 63. Arch. Antibes, HH 4 (22 juin).
 64. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 7, f° 9, 10, 15, 24, 27. En 1338 *La Colla*.
 65. *Ibid.*, n° 9, f° 5, 10, 39, 61, 63, 65, 91, 96.
 66. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 17, 33, 43.
 67. MORIS, *op. cit.*, II, n° 47.
 68. *Ibid.*, II, n° 63 pour *la Reale*. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 9, f° 27 pour le chemin d'Intervignes.

- 1022 : Ecclesia Sancti Michaelis ⁶⁹.
 1033-1038 : Ecclesia (var. ecclesias) Sancti Felicis de Clausonna ⁷⁰.
 1038 : Parochia in loco qui dicitur Revestis sive Petrefocus ⁷¹.
 1134 : Ecclesia Sancti Sebastiani Antipoli ⁷².
 1273 : Ecclesia Sancti Petri ⁷³.
 1320 : Ecclesia Beate Marie de Intervineis ⁷⁴.

POPULATION ET FAMILLES

Rien ne permet de déterminer avec exactitude le nombre des chefs de foyer d'Antibes entre 1300 et 1350. Mais nous possédons les listes de ceux d'entre eux qui assistèrent alors à plusieurs Assemblées générales de la Communauté et ces listes — encore qu'elles soient plus ou moins fragmentaires — fournissent de précieuses indications. Elles compensent, dans une certaine mesure, le défaut de données statistiques sûres. Il convient de les examiner à la lueur de quelques documents complémentaires.

Le décompte des hommes qui prirent part à ces Assemblées s'établit ainsi ⁷⁵ : en 1315, 53 ; en 1316, 77 ; en 1321, 201 ; en 1338, 123 ; en 1366, 180.

Nous avons retenu le décompte de 1366 parce que c'est surtout à partir de documents postérieurs à 1350 que nous arrivons à mieux comprendre ce qu'était la situation démographique d'Antibes avant cette date.

Les variations que l'on peut constater dans la participation aux Assemblées n'ont en général aucune valeur au point de vue démographique. Cette participation dépendait essentiellement de l'objet qui motivait la convocation des habitants. Il s'agissait, en 1315, de désigner deux procureurs pour

69. MORIS., *op. cit.*, I, n° 230.

70. DOUBLET, *op. cit.*, n° 23 (n° 31 autre donation, à Saint-Victor de Marseille : sans suite).

71. *Ibid.*, n° 29.

72. *Ibid.*, n° 64. L'acte ne la situe pas nettement *extra-muros*.

73. L'acte qui en fait mention (autorisation donnée par l'évêque d'Antibes à des religieuses de Vallauris de s'y réfugier) a été signalé par le père Cresp en 1270 (*Histoire manuscrite de Grasse*) puis par Alliez, qui est plus sûr, en 1273 *Les Iles de Lérins et les villages environnants*, p. 273). Nous n'avons pu le retrouver.

74. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 5, f° 38.

75. Arch. Antibes, respectivement BB 43, HH 4, DD 15 ; Not Pons, f° 71-72 ; CC 19.

se rendre à la Cour de Grasse afin d'y régler certaines affaires courantes et, en 1316, d'établir un statut de la police rurale. La participation fut assez faible. En 1338 la convocation se fit sur l'ordre du sénéchal, parce que la population rechignait à payer les chevauchées : on y vint un peu plus nombreux. En 1321 en revanche la participation avait été apparemment massive parce que l'on avait à s'y prononcer sur l'ensemble des rapports de la Communauté avec le seigneur et sur la construction des remparts. De même en 1366 pour l'élection des fonctionnaires de la nouvelle administration communale.

Il est même vraisemblable que les chiffres de 1321 et 1366 représentent la plupart des hommes qui étaient alors présents dans la ville, à l'exclusion peut-être de ceux qui ne faisaient pas partie de « la plus saine partie de la population », car on ignore au juste ce que cachait cette formule.

Nous savons en revanche que la ville avait été taxée sur la base de 200 feux entre ces deux dates (nous ne connaissons malheureusement pas la date exacte). Les syndics protestèrent en 1371 et dans les années suivantes, parce qu'on voulait les soumettre à une nouvelle taille sur cette base alors que la population avait été décimée par suite de diverses calamités ⁷⁶.

La première de ces calamités était sans doute la peste qui, entre 1348 et 1352, fit tant de victimes dans la région. Cette épidémie fut apparemment moins meurtrière à Antibes qu'ailleurs, puisqu'il n'y avait à l'Assemblée de 1366 que 20 participants de moins qu'à celle de 1321. Mais on peut penser qu'une partie des vides avait été comblée par l'apport de nouveaux éléments, originaires des villages abandonnés dans le voisinage. La crise démographique la plus grave paraît s'être produite pour Antibes entre 1366 et 1377. Les syndics firent état en 1380 d'une décision (de qui ?) du 1^{er} mars 1377 qui aurait taxé la Communauté à raison de 98 feux ⁷⁷. Le fait

76. *Ibid.*, CC 1.

77. *Ibid.*, CC 1. Le 9 février 1379-80.

qu'il y eut un nombre de participants légèrement supérieur (108) à une Assemblée qui se tint le 5 août 1377 ne doit pas nous faire douter de ce chiffre de 98, qui pouvait être exact dans les années précédentes⁷⁸.

Une certaine régression démographique s'était tout de même produite à Antibes durant la première moitié du XIV^e siècle, qui avait ramené sa population à ces quelque 200 chefs de foyer (chiffre réel) taxés vers 1350. Pour déterminer l'importance de cette régression nous disposons d'un seul élément, le nombre des absents : une centaine qui manquaient généralement parce qu'ils servaient sur les galères du roi d'après un document de 1329⁷⁹. En ajoutant donc une centaine d'absents aux 200 participants à l'Assemblée de 1321 nous arrivons à un total de 300 hommes⁸⁰ qui nous rapproche du chiffre théorique de 350 auquel E. Baratier avait abouti, pour 1315, à partir d'un calcul d'équivalence⁸¹.

*
**

Antibes peut s'enorgueillir de connaître la plupart des noms de famille de ceux qui composaient sa population dans la première moitié du XIV^e siècle, car les listes qui ont été établies alors, bien que plus ou moins fragmentaires, sont largement complémentaires et permettent de faire les plus sérieux recoupements.

En 1321, donc, sur une population connue de 201 chefs de foyer⁸², nous avons relevé 121 noms différents. Parmi les mieux représentés citons les Lombard (14 familles), Opio (6) ; Catalan, Faber (Fabre), Tenias (5) ; Canca (Canhis), Hugo, Grassus ou Grassi, Lunardi, Maurand et Mouton (4) ; Bernard, Guiso ou Guison, Jaucerand, Salvagius, Sardina et Vallauria (3) ; Albarni, Bacon, de Biot, Bonet, Bergognon, Borzes (Bourges), David, Esmisso, Garfanginus, Guilibert, Jean, Masserius (Massier ?), Mougins, de Portu, Raffin ou Ruffin, Riquelme, Roger, Rostang, Scoffier, Socacantolinus, Suque, Valent (2) ; les autres : Asquier, Curel, Berenguier, Sansalvayre, Serrator, Tombarel, etc., 1 seulement.

78. *Ibid.*, BB 43.

79. *Ibid.*, EE 1.

80. Le P.V. de l'Assemblée dit textuellement : les hommes ci-après désignés qui *representabant majorem partem duarum parcium presentium in dicto loco...* *Ibid.* DD 15.

81. E. BARATIER, *La Démographie provençale...* p. 65.

82. Arch. Antibes, DD 15.

Certaines des familles identifiées entre 1315 et 1321 étaient implantées depuis beaucoup plus longtemps à Antibes. Il y avait des Bacon (Bacho), Fabre, Lombard, Matamal, Ruffi ou Raffin, en 1155 ; des Arbaud, Biot, Curel, Roger, Rostang, en 1241 ; des Hugolen, en 1286⁸³, et beaucoup d'autres encore sans doute, qui figuraient dans les Assemblées de 1315-1316 : les Auribeau, Bocace, Burle, Canea ou Canhis, Capra, Capron, Garnier, Grassi, Guis, Hugo, Murator, Saornin, Valent, Vallauria⁸⁴...

Apparaissent pour la première fois en 1321 les Asquier, Garnaud, Mougins, Guilibert⁸⁵, et, en 1338, les Alaman, Garcin, Milot⁸⁶. Dadan, personnage important souvent cité dans la première moitié du XVI^e siècle, ne figure pas parmi les participants aux Assemblées. Ce n'était peut-être que le surnom d'une famille de notables, les Canea.

Nous n'insisterons pas davantage ici sur ces familles dont certaines listes pourront être publiées dans le cadre de travaux d'ordre démographique entrepris sur le plan général.

COMMUNAUTE ET REPRESENTATION DES HABITANTS

Il est certain que les hommes d'Antibes, ou tout au moins la « majeure et saine partie d'entre eux », se réunirent en Assemblées générales, sur convocation et en présence de leur seigneur ou de son baile, bien avant le XIV^e siècle. Ce dernier n'avait pas de moyen plus efficace pour les toucher directement, rapidement et simultanément lorsqu'il avait des décisions importantes à leur communiquer, qui intéressaient la Communauté tout entière, et pour lesquelles la criée ne pouvait suffire : appel aux armes, mise du pays en état de défense, règlement de la police rurale, levées d'impôts, etc.

Quelques-uns de ces hommes figurent en 1155 dans un acte important⁸⁷. Il devait s'agir de notables, les seuls sans doute qui fussent en rapport avec le seigneur et qui servaient d'intermédiaires entre celui-ci et

83. En 1155 (DOUBLET, *op. cit.*, n° 73), 1241 (TISSERAND, *op. cit.*, p. 127), 1286 (*Ibid.*, p. 139).

84. Arch. Antibes, FF 1, HH 4.

85. *Ibid.*, DD 15.

86. *Ibid.*, Not. Pons, f° 71.

87. DOUBLET, *op. cit.*, n° 73.

la population. En 1241, nous trouvons dans un acte perdu, mais dont on connaît l'essentiel, la première mention d'une Assemblée générale. Elle devait avoir à désigner des syndics, en réalité des procureurs, pour défendre ses droits⁸⁸. Il nous faut arriver au XIV^e siècle pour avoir sur ces réunions, qui constituent le premier stade de la représentation populaire, des renseignements qui permettent d'en définir la nature.

Dans chacun des cas qui se présentent alors les hommes sont convoqués par le seigneur ou son baile : le plus souvent à l'effet d'élire un ou plusieurs représentants en lui ou en leur donnant des pleins pouvoirs pour régler au mieux, au nom de la Communauté, telle ou telle affaire qui intéresse celle-ci. Ces représentants, appelés procureurs ou syndics, rentrent dans le rang dès que leur tâche était accomplie.

En 1307 par exemple, on délègue Guillaume Raffin auprès du viguier de Grasse qui veut obliger les Antibois à acheter du sel à la gabelle de Grasse exclusivement⁸⁹. En 1315 on désigne deux autres procureurs pour aller exposer aux officiers de la Cour comtale les problèmes de la Communauté⁹⁰. En 1329 deux autres sont chargés de la délicate mission d'intervenir auprès de cette même Cour contre un mandement de l'évêque qui veut se décharger sur eux du paiement d'un impôt⁹¹.

Il n'y avait pas encore de représentation organique de la Communauté sous la forme de conseillers ou de syndics élus pour l'administration générale des affaires durant une période déterminée. Depuis longtemps toutefois, pour autant que l'on en puisse juger, certaines affaires relevant de l'urbanisme ou de la police rurale étaient soumises à des arbitres ou à des « campiers » dits de la ville d'Antibes, auxquels les intéressés pouvaient recourir par l'intermédiaire du baile sinon directement⁹². Nous ne connaissons pas leur statut. On peut penser qu'ils étaient choisis par le baile de la Cour seigneuriale, peut-être sur la proposition de quelques notables.

88. TISSERAND, *op. cit.*, p. 127.

89. Arch. Antibes, AA 1.

90. *Ibid.*, BB 43.

91. *Ibid.*, EE 1.

92. Nombreux exemples dans les actes du notaire Pons de Nice (Arch. A.M., Not., Bérard, n^{os} 4 à 9).

Le système de la représentation temporaire limitée à un seul objet, qui était de pratique courante au début du XIV^e siècle, ne pouvait pas ne pas évoluer à la longue vers une représentation générale et permanente, en raison même de l'interdépendance de certaines affaires et plus encore à cause du prolongement de ces affaires dans le domaine financier. D'autant plus que ces procureurs se trouvaient assez souvent amenés à faire des achats, à emprunter, à passer des contrats pour la collectivité, bref à effectuer des opérations d'argent et restaient parfois, au terme de leur mission, créanciers ou débiteurs de la Communauté qui les avait mandatés.

En 1322 l'un d'entre eux est chargé de verser une indemnité à un homme qui ne peut construire sur son terrain⁹³. En 1323 d'autres ne peuvent rembourser qu'une partie de l'emprunt qu'ils ont contracté au nom de la Communauté⁹⁴. Il devenait dès lors indispensable de procéder à des vérifications ou à des épurations de comptes. Et de fait nous voyons apparaître en 1339 et en 1350, au hasard d'une documentation éparse, quelques auditeurs de comptes⁹⁵.

Bref, à défaut d'un règlement général et de données précises, nous trouvons, çà et là, des indices qui permettent d'affirmer que la Communauté d'Antibes commençait à disposer, dans le premier quart du XIV^e siècle, d'un embryon d'organisation municipale, que cet embryon se développa peu à peu, sous la poussée des faits, et que son évolution était peut-être arrivée à son stade définitif vers 1338, date à laquelle on peut voir quatre de ses procureurs-syndics vendre aux enchères, sans que le seigneur ou sa cour y apparaissent, les herbages de Clausonne, qui appartenaient donc en propre à la Communauté depuis une date que nous ignorons⁹⁶.

En tout cas, si dépassant quelque peu nos limites, nous jetons un rapide coup d'œil en avant, dans les archives de la deuxième moitié du XIV^e siècle, nous pouvons constater que les syndics étaient dès lors bien en

93. Arch. Antibes, DD 15.

94. *Ibid.*, CC 68.

95. *Ibid.*, CC 31.

96. *Ibid.*, Not. Pons, f^os 6-7.

place, dans un Conseil annuel, avec des attributions déterminées qui pouvaient aller jusqu'à la levée de taxes communales⁹⁷. En 1377 on peut même assister à l'élection de quatre syndics par l'Assemblée générale⁹⁸, en 1386 à la nomination de fonctionnaires municipaux⁹⁹, en 1412 enfin à la rédaction des délibérations municipales¹⁰⁰.

Le Parlement ou « Conseil général de l'université des habitants d'Antibes » se réunissait soit dans l'église cathédrale¹⁰¹, soit dans le cimetière¹⁰², soit dans la cour de la maison épiscopale¹⁰³.

PRIVILEGES ET CHARGES MILITAIRES

Le plus important des privilèges dont jouissaient les Antibois du XIV^e siècle était celui qui leur permettait d'acheter et de vendre du sel en toute liberté. On ne sait rien sur les origines de ce privilège, probablement très ancien. Il leur fut contesté en 1241 par l'évêque de la ville, qui voulait les obliger à se procurer leur sel dans les seuls magasins de sa gabelle. Mais le litige fut tranché par un compromis aux termes duquel les Antibois pourraient décharger du sel de nuit comme de jour et le vendre ou l'acheter sans en référer aux gabeliers de l'évêque¹⁰⁴. Cette contestation, qui peut surprendre, appelle un commentaire. L'évêque avait été donataire, en 1237, de la plupart des droits que le comte possédait à Antibes et parmi eux celui de jouir des gabelles. D'après un acte inédit de 1291, c'est le comte Alphonse II qui aurait fait cette donation à l'évêque Lantelme, donc avant 1209¹⁰⁵. Nous savons que l'évêque, dans la deuxième moitié du XIII^e siècle,

97. *Ibid.*, CC 19 : le 21 juin 1366 elle propose une levée du 20^e pour payer ses dettes.

98. *Ibid.*, BB 43.

99. *Ibid.*

100. *Ibid.*, Délibérations municipales, BB 43.

101. Arch. Antibes AA 1 : le 16 octobre 1307.

102. *Ibid.*, BB 43 : le 17 septembre 1315.

103. *Ibid.*, HH 4 : le 6 août 1316. On précise, le 31 novembre 1321 : dans le cortil ou curia de ladite maison (*Ibid.* DD 15).

104. TISSERAND, *op. cit.*, p. 128.

105. DOUBLET, *op. cit.*, n^o 181 : *et etiam remissionem perpetuam quam... dicto domino episcopo et ejus successoribus fecit de gabella de Antipoli vendidit et cessit ei irrevocabiler*. L'acte du 20 novembre 1291 est transcrit par le notaire Pons de Nice en 1335 (Arch. A.M., Not., Bérard, n^o 9, f^o 32).

possédait un magasin du sel près du port de la ville, au lieu dit *Insulata*. Mais les officiers de la gabelle de Grasse, jaloux de cet établissement, qui portait atteinte à leur monopole, le firent détruire en 1273, ce qui donna lieu à une vive réaction de l'évêque¹⁰⁶. Nous ignorons la suite de cette affaire. Il est cependant certain que le privilège des Antibois fut reconnu par le comte, car ils continuèrent à en jouir et nous les voyons occupés à le défendre tout au long de la première moitié du XIV^e siècle. En octobre 1307 ils se réunissent pour donner mandat à un des leurs d'aller protester contre une ordonnance du viguier de Grasse, qui veut les astreindre à acheter leur sel à la gabelle de cette ville¹⁰⁷. Les Antibois obtinrent de Charles II, à cette occasion, le 22 novembre 1307, des lettres confirmant la faculté qu'ils avaient de se procurer du sel en tous lieux, dans la Provence, pour saler poissons, viande, peaux..., la faculté aussi de vendre ce sel sur le marché local, non seulement à des Antibois mais à des personnes étrangères. Ces lettres furent présentées à la Cour de Grasse le 27 avril 1308¹⁰⁷.

Il est à peine besoin de souligner l'importance de ce texte. Le privilège des Antibois dépassait de beaucoup celui du franc-salé qui aurait seulement permis d'acheter du sel en franchise. Les officiers du comte le remirent du reste très vite et très souvent en question : en 1318, 1333, 1337-1338 et 1343¹⁰⁷. La Communauté ne fut cependant jamais sérieusement inquiétée à ce sujet, car elle avait eu soin, entre-temps, de se faire octroyer de nouvelles confirmations. La reine Jeanne elle-même désavoua son viguier — un chevalier napolitain — qui avait fait publier sur la place d'Antibes, en 1343, que les habitants de la ville auraient désormais à acheter leur sel à la gabelle de Grasse. On sait par la procédure de 1337¹⁰⁷, et mieux encore par des documents légèrement postérieurs à 1350, que les marins et négociants d'Antibes allaient s'approvisionner en sel aux salins d'Hyères.

Le seigneur-évêque avait, à plusieurs reprises, loyalement soutenu ses hommes, au XIV^e siècle, dans la lutte qu'ils menaient pour la défense d'un privilège qui allait cependant à l'encontre de ses intérêts. En réalité, il

106. A. de BOUARD, *op. cit.*, n° 687.

107. Arch. Antibes, AA 1.

n'avait plus grand chose à perdre, étant donné que les officiers du comte lui avaient enlevé sa gabelle en 1273 et que ses droits sur celle-ci étaient, entre-temps, tombés en désuétude¹⁰⁸. En revanche, l'évêque disposait encore, au xiv^e siècle, de la gabelle des myrtes. Nous ne connaissons pas le rendement de cette gabelle. Il ne devait pas être négligeable car la feuille de myrte tenait une très grande place dans l'économie régionale de l'époque, notamment pour les besoins du tannage¹⁰⁹.

Les Antibois auraient joui du droit d'épave au xiii^e siècle. On a cité pour cela une confirmation de 1262¹¹⁰. Nous n'avons pas eu le loisir de le vérifier. S'il faut en croire l'abbé Tisserand, les marchands de la ville se seraient disputés, en 1303, pour le partage de planches en bois trouvées au bord de la mer et le baile les aurait invités à les rapporter à l'endroit où ils les avaient prises¹¹¹. Il est de nouveau question de ce droit en 1321 mais d'une manière si vague que l'on ne peut rien en déduire de sûr. Il semble qu'il y avait eu une concession du droit aux hommes d'Antibes, avant 1250, à la suite d'un compromis réalisé avec l'évêque Raimond par l'entremise de Romée de Villeneuve¹¹².



Antibes, d'après les statuts de Fréjus (1235), devait fournir, sur appel, au titre des « cavalcades » (chevauchées) 15 hommes de pied armés¹¹³ à la place desquels on lui demanda, en 1252, 12 livres 10 sous¹¹⁴. En 1297 on était revenu, semble-t-il, à la participation effective des hommes aux manœuvres ou opérations militaires¹¹⁵. En 1333, nouvelle équivalence :

108. Arch. Antibes DD 15 (23 juillet 1323).

109. L'abbé de Lérins disposait à Cannes, à la même époque, d'une gabelle des myrtes (DURBEC, « Villes et villages de la région de Grasse » dans *Annales de la Soc. Scient. et Litt. de Cannes...*, t. XXII, p. 113 et s.).

110. Arch. B.-d.-R., B 14 (Peut-être le privilège d'ensevelir les naufragés ?).

111. TISSERAND. *op. cit.*, p. 143 (document perdu). p. 137 pour le droit d'épave (1262).

112. *Ibid.*, p. 152.

113. F. BENOIT, *Actes des comtes de Provence...*, n° 246.

114. E. BARATIER, *Enquête sur les droits de Charles I^{er}...*, n° 196.

115. Arch. B.-d.-R., B 1031, f° 54.

ou 15 hommes d'armes à pied ou un cheval armé ou 12 livres 10 sous ¹¹⁶. Ces changements déroutaient quelque peu les Antibois. Au viguier de Grasse qui leur demandait, en 1319, de fournir un cheval armé pour les cavalcades ils répondirent qu'ils ne se sentaient nullement tenus à cette prestation, laquelle incombait plutôt à l'évêque, mais qu'ils enverraient tout de même ce cheval à l'endroit désigné ¹¹⁷. En 1329 c'est l'évêque lui-même qui leur transmet un ordre relatif à la levée de nouvelles cavalcades. Ils protestent alors auprès du sénéchal, disant qu'ils sont déjà assez « affligés » par les charges qui pèsent sur eux pour le rachat des captifs, la garde de la ville, le service des galères. Ils montrent un acte du 1^{er} juin 1292 d'après lequel ils ne devaient rien en dehors de 15 piétons armés. Le sénéchal fit dire au viguier de Grasse de ne pas leur causer d'ennuis ¹¹⁸. On ne cessa jamais, en fait, de demander aux hommes d'Antibes une participation active ou financière à des opérations d'ordre militaire : ils répondront évasivement, en 1356 ¹¹⁹, à une réquisition de main-d'œuvre pour faire une route stratégique du côté de Roquefort (tout en décidant « d'eux-mêmes, sans contrainte », d'y envoyer quelques hommes) et ils refuseront énergiquement, en 1359, de se rendre à une convocation générale des troupes dans la plaine de Villeneuve ¹²⁰.

Vers la fin du XIII^e siècle, la ville d'Antibes avait été soumise aux charges et obligations de l'armement maritime (*Parmata maris*), ce qui faisait d'elle un port de guerre puisqu'on pouvait la faire participer à la construction et à l'armement des galères ¹²¹. Ce n'était pas tout à fait une innovation : Charles 1^{er} avait déjà ordonné de Naples, en 1274, que l'on y armât une galère ¹²². En ce qui concerne l'importance de la conscription maritime un texte de 1329 nous dit, sans plus, que 100 hommes d'Antibes étaient alors en service sur les galères ¹²³. Dans le cadre de l'organisation

116. *Ibid.*, B 1054, f^o 17.

117. Arch. Antibes CC 1.

118. *Ibid.*, EE 1.

119. *Ibid.*, DD 12.

120. *Ibid.*, EE 1.

121. Arch. B.-d.-R., B 1031, f^o 54 ; B 1054, f^o 17.

122. A. DE BOUARD, *op. cit.*, n^o 761.

123. Arch. Antibes EE 1. Arch. B.-d.-R., B 1054 f^o 17.

générale de l'armement maritime, le port d'Antibes était apparemment rattaché administrativement à celui de Nice ¹²⁵. Nous ignorons les conditions dans lesquelles Antibes dut participer à la construction et à l'armement des galères et si ce fut réellement une charge pour la Communauté (bien que cela lui enlevât beaucoup de monde). Il semble que les souverains, dans beaucoup de cas, aient demandé à de riches armateurs de prendre eux-mêmes en charge les frais de cette construction et de cet armement, sauf à leur acheter ou à leur louer ensuite les galères construites et à leur laisser la faculté, dans ce dernier cas, lorsqu'ils n'en auraient plus besoin, de les utiliser eux-mêmes, pour leur propre compte, à des fins lucratives. Nous avons quelques exemples : en 1309, Guillaume Barbe, d'Antibes, s'engage à armer une galère de 170 hommes moyennant 1873 florins pour assurer le transport et le ravitaillement des troupes destinées à la conquête de Rhodes ; en 1314, une galère appartenant à Guillaume Gauthier, d'Antibes, participe à l'expédition du roi Robert contre la Sicile ; en 1315, Guillaume Barbe, associé à un Marseillais, loue une galère de 112 rames, moyennant 400 florins, à un Hospitalier de Saint-Jean qui veut se rendre à Rhodes avec les gens de sa maison ¹²⁴.

Une supplique adressée par les Antibois au juge des seconds appels, en 1329, nous apprend que 40 hommes étaient appelés à assurer alors, de jour et de nuit, la garde du terroir ¹²⁵.

L'entretien, la réparation et l'aménagement des remparts constituaient aussi une très lourde charge pour les Antibois. Aussi bien ces remparts furent-ils quelque peu négligés pendant une bonne partie du XIII^e siècle et même du XIV^e siècle en dépit de la permanence de certaines menaces. En 1320, en tout cas, lorsque la présence de galères aragonaises fut signalée en Méditerranée, les murailles de la ville étaient en partie détruites et les officiers de la cour royale demandèrent qu'elles soient réparées d'urgence ¹²⁶.

124. E. BARATIER et F. RAYNAUD, *Histoire du commerce de Marseille*, II, respectivement p. 215, 29, 217.

125. Arch. Antibes EE 1.

126. *Ibid.*, EE 7.

Il appartient à l'évêque d'Antibes de prendre la moitié des travaux à sa charge, dirent les représentants de la Communauté en 1321, étant donné qu'on lui a laissé pour cela, au temps de Romée, la moitié des droits de la gabelle du sel et des myrtes¹²⁷. L'affaire, soumise à un arbitrage, donna lieu à une mise au point de l'évêque qui affirma, entre autres, en 1323, qu'il n'était pas tenu de participer à l'entretien des murailles et à d'autres travaux publics, d'autant plus que la gabelle était tombée en désuétude. Les arbitres jugèrent dans ce sens¹²⁷. Cependant l'heure n'était plus à l'ergotage : des galères stationnées dans les ports figures et armées par les ennemis du roi Robert étaient prêtes à attaquer nos ports ; un Commissaire du roi vint donc sur place, le 5 avril, et donna des ordres très précis en ce qui concerne la défense de la ville¹²⁸. Voici le résumé de ses instructions :

— reconstruire ou réparer les murs dans les parties détruites, les créneler, y élever des parapets, assurer le verrouillage des portes pendant la nuit, détruire toute maison attenante au mur d'enceinte, à l'extérieur, vers le chemin de Cannes, entre les remparts et les parapets ;

— assurer dans les douze jours un approvisionnement suffisant en armes ;

— entretenir en permanence des feux de garde sur la tour, à l'endroit où l'on a coutume d'allumer des feux de signalisation.

L'évêque était rendu responsable de l'exécution de ces dispositions sous peine de perdre ses droits sur la ville.

NATURE, EXPLOITATION ET PROTECTION DES BIENS

Il n'est pas possible, faute de terriers et de cadastres, de connaître le nombre et l'importance des parcelles de biens que les Antibois tenaient au XIV^e siècle. Mais certains actes de mutations nous permettent de nous faire une idée de ce que pouvait être leur nature juridique. Nos renseignements portent sur 70 d'entre eux : 50 étaient des censives et 20 des biens libres et francs¹²⁹. Les censives étaient tenues le plus souvent sous la directe de l'évêque, qui en retirait des redevances en argent, très varia-

127. *Ibid.*, DD 15 (1321 et 1323 ensemble).

128. Arch. B.-d.-R., B 1103. BARTHELEMY, Procès-verbal de la visite en 1323, des fortifications des côtes de Provence », dans *Mélanges historiques*, t. IV.

129. Arch. A.M., Not., Bérard, n^o 4 à 9 *passim*. Arch. Antibes, Not. Pons, *passim* (Décompte à partir d'un rapide sondage).

bles : de 2 deniers à quelques sous, rarement en nature¹²⁹. Quelques-unes étaient tenues sous la directe d'une autre personne. L'évêque ne percevait alors, en cas de mutation, que la moitié du trézain¹³⁰. Pour les biens libres et francs, c'est-à-dire non assujettis à des redevances seigneuriales, le droit de mutation perçu par l'évêque était du 40' — le quarantain — laux extrêmement faible sur les origines duquel nous n'avons trouvé aucun renseignement¹³¹.

On connaît le prix d'un certain nombre des biens mutés, mais il est impossible d'en tirer le moindre jugement sur la valeur des terres dont l'étendue n'est jamais donnée. Comparativement les maisons et les vignes étaient de beaucoup plus chères que les autres biens : en 1338 trois maisons de la ville furent vendues 66 livres, 45 livres et 50 florins or, une tour de la ville 9 livres seulement¹³². La vente pouvait porter sur des arbres : par acte passé à Antibes le 25 octobre 1321, R. Carbonel vend à J. Yreudus, pour 9 sous, trois oliviers plantés à Opio ; ces oliviers étaient libres et francs de redevances envers l'évêque, qui perçut toutefois le trézain en entier et non plus le quarantain de ce droit, comme c'était l'usage à Antibes¹³³.

Il existait certainement encore aussi des terres « tascales », concédées depuis assez longtemps, moyennant un pourcentage relativement faible des récoltes. Ces terres avaient été prises dans la réserve seigneuriale, qui n'était plus constituée, au XIV^e siècle, que par de menues parcelles de ferrages, de prés et de vignes en dehors bien entendu des bois¹³⁴.

130. L'autre moitié était versée à celui qui possédait la directe : *domina Emma* en 1320, *domina R. Taloni* en 1324, E. Milot en 1338... (Notaires, *passim*).

131. Le même tenancier pouvait avoir des biens libres et francs et des censives (Arch. A.M., Not., Bérard, n° 7 f° 10 (1323). Un autre vendit, le 9 novembre de la même année, une ferrage dite libre et franche dans laquelle se trouvait une faisse *maleserva*. Mais ce qui complique encore la situation c'est que la ferrage dite libre devait tout de même un service annuel de 5 tonnelets de vin à l'évêque (*Ibid.*, f° 27).

132. Arch. Antibes, Not., Pons, *passim*.

133. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 4, f° 37 v°.

134. La ferrage, le pré et la vigne de l'évêque (Notaires, *passim*). Les prés de la Brague (vieux héritage des évêques du XII^e siècle) avaient été probablement accensés. C'était le cas de l'une des terres que l'évêque y possédait, à côté des biens des Hospitaliers et de ceux de l'église Sainte-Madeleine de Biot, mutée le 23 décembre 1338 (Arch. Antibes, Not. Pons, f° 43 v°).

Les cultures identifiées dans la première moitié du XIV^e siècle à Antibes même et dans les terres limitrophes du bassin de la Brague étaient les suivantes : le blé (plusieurs variétés : le froment dit annone, le blé, le gros blé), l'orge, l'avoine, l'épeautre, le mil, le seigle, le chanvre, les fèves, le pois-chiche, les vesces... Dans les vergers on trouvait des noyers, des amandiers, des châtaigniers... et surtout des figuiers. L'olivier était très rare, la vigne abondante, la prairie aussi. Il ne semble pas que les céréales aient fait l'objet d'une exploitation intense. La plupart des mutations portent sur des vignobles, des vergers, des jardins, des prés¹³⁵. La vigne est signalée dans tous les quartiers (Rubiac, Camp-Lonc, Lac Vert, le Puy...), les ferrages et les jardins soit dans la ville soit dans ses abords immédiats (Lausat, Portissol...), les vergers un peu partout (Rubiac, La Verne, Lausat), les prés dans la plaine de la Brague et dans la zone des Routes (de Rotis) à l'ouest de la ville¹³⁶.

Les domaines importants de la réserve seigneuriale étaient exploités directement à l'époque qui nous intéresse par un personnel domestique ou des salariés à la journée. Il n'y a pas d'exemple pour Antibes au XIV^e siècle. Nous avons en revanche des renseignements très détaillés sur l'exploitation des biens de la grande commanderie de Biot en 1338 : nature des biens, étendue, mode de culture, coût de la main-d'œuvre, rendement, etc. Nous renvoyons à l'étude que nous avons consacrée à ce sujet et qui vaut pour toute la région¹³⁷.

Certains biens pouvaient être loués. En 1338 le curateur d'une mineure loue pour trois ans une vigne sise à Rubiac, moyennant 4 livres par an. Le locataire promet, sous peine de ses biens, de donner tous ses soins aux plants de vigne¹³⁸.

135. Arch. Antibes, Not. Pons (*passim*). Arch. A.M., Not., Bérard, n^{os} 4 à 9 (*passim*). DURBEC, « Monographie Biot », I, p. 103 (tiré à part).

136. Arch. A.M., Not., Bérard, n^{os} 4 à 9 *passim*. Arch. Antibes., Not. Pons... (*passim*).

137. DURBEC, *op. cit.*, I, p. 103 et s.

138. Arch. Antibes, Not. Pons, f^o 62 v^o.

Les Antibois qui ne travaillaient pas directement la terre (artisans, commerçants ou autres) avaient la possibilité de participer à la vie agricole par le biais du contrat de société à mi-fruits, c'est-à-dire par le prêt de quelque argent à celui qui faisait valoir la terre. Comme la plupart de ces contrats étaient passés en faveur d'entreprises artisanales ou mercantiles nous en reparlerons à propos du commerce.

La plupart des outils utilisés pour l'exploitation agricole sont mentionnés dans les testaments et les inventaires de cette époque¹³⁹.

Les soins donnés à la vigne étaient identiques à ceux que nous pratiquons encore. L'exploitant d'une vigne se voit recommander, en 1338, de ne pas tailler les plants outre mesure, de les bêcher, de les biner, de leur enlever les gourmands et cela en des termes que tous les Provençaux peuvent encore traduire facilement : *podare, fodere, ensabencare, maïncare*¹⁴⁰. Il y avait des tonneaux et des vases à vin (probablement des jarres) dans la plupart des maisons. Les cuves sont également mentionnées dans plusieurs inventaires. Ceux qui n'en avaient pas pouvaient en louer. Nous avons trois actes de location pour la seule journée du 4 septembre 1323, deux pour 8 jours et un pour 15 jours. Prix : 3, 5 et 6 sous selon la qualité de la cuve¹⁴¹. On produisait du vin pur (rouge ou blanc) et de la piquette.

Le bois était alors un élément indispensable à la vie des hommes : pour la cuisson des aliments, le chauffage, la construction, la nourriture des bêtes etc., d'où le rôle de tout premier ordre qu'il a joué dans la vie économique et sociale de nos pays au Moyen Age et l'importance des droits d'usage que l'on y accordait aux hommes de la seigneurie, quelquefois à ceux du voisinage. Les Antibois réclamaient ce droit non seulement aux seigneurs d'Antibes, mais aussi à ceux de Biot, pour les « cartons » de Clausonne qui appartenaient à ces derniers, ce qui donna lieu à d'interminables conflits¹⁴². Signalons sans plus que les litiges dont nous avons

139. Pour les travaux, DURBEC, *op. cit.*, I, p. 103.

140. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 62 v°.

141. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 7 f° 8 v°.

142. DURBEC, *op. cit.*, I, p. 67-74.

déjà décrit certaines phases, au XIII^e siècle, en ce qui concerne les bois de Biot, nous les retrouvons à Antibes même au début du XIV^e siècle. Ils opposaient les habitants de la ville à leur propre seigneur. Il fut décidé par arbitrage, en juillet 1323, que les Antibois pourraient aller faire du bois à usage de charbon de bois dans les forêts de l'évêque¹⁴³.

Les Antibois disposaient cependant à Clausonne d'un bois qui pouvait leur fournir déjà une partie du combustible nécessaire aux besoins domestiques mais dont ils faisaient surtout la location à des bergers ou éleveurs locaux et transhumants. Il nous reste un procès-verbal de l'adjudication de ce bois (les « herbages de Clausonne »). Les enchères, qui avaient été ouvertes sur la Place publique, en mai 1338, durèrent 40 jours. Elles furent closes le 8 juin, à la suite de plusieurs criées. Guillaume Gauthier, d'Antibes, obtint les herbages pour deux ans et *per baculum fiscalem*, moyennant 39 florins-or. Les procureurs de la Communauté, qui avaient agi apparemment sans que le baile eût été prévenu, donnèrent à Gauthier toutes les garanties d'usage quant à la jouissance de ces herbages en engageant leurs biens propres et ceux « de la Communauté ». Cet acte est des plus importants ; d'abord parce qu'il nous éclaire sur le déroulement des enchères publiques au XIV^e siècle, mais surtout parce que nous y apprenons que la Communauté d'Antibes était virtuellement constituée, les procureurs paraissant avoir agi de leur propre initiative et la Communauté disposant de biens importants. Le crieur public était cependant toujours celui de la Cour seigneuriale¹⁴⁴.

La « mègerie » (contrat d'association pour une quelconque exploitation en métayage) était surtout employée en matière d'élevage. On peut même dire qu'elle était à la base de la vie pastorale dans notre région. C'est par centaines que l'on compte les actes dits « de mègerie » dans les actes notariés de nos archives. Les uns portent sur de grands troupeaux, les autres sur quelques têtes de menu bétail et certains même sur une seule bête. Il n'existe pas de contrats de mègerie importants pour Antibes dans

143. Arch. Antibes, DD 15 : 23 juillet 1323.

144. *Ibid.*, Not. Pons, f^o 6-7.

la première moitié du XIV^e siècle. Mais nous pouvons tout de même en citer quelques exemples : en 1334, B. Grassi tient un bœuf à cens (sic) et 4 vaches en mègerie pour Bertrande Suque¹⁴⁵ ; en 1338, Bernard Trastour prend en mègerie, pour deux ans, 11 chèvres et 2 boucs, représentant un capital de 8 livres 5 sous et cela moyennant le partage du croit avec Hugues Capra qui lui a donné les bêtes¹⁴⁶. Dans un autre cas il ne s'agit pas, à vrai dire, d'un contrat de mègerie, mais d'un litige qui en découla : ce litige s'était élevé, vers 1320, entre R. Isnard, qui avait reçu une truie en mègerie, et une dame, Béatrice, qui lui avait remis cette truie ; Isnard voulait restituer la truie à dame Béatrice, mais celle-ci ne voulait pas la reprendre aussi longtemps qu'il ne lui aurait pas remis sa part de croit¹⁴⁷. Les clauses des contrats de mègerie étaient des plus variables. On pourra consulter à ce sujet deux ouvrages récents consacrés à l'élevage dans notre région¹⁴⁸.

Le petit litige précité ne manque pas d'intérêt. Il nous permet d'entrevoir que, là comme ailleurs, une partie du grand troupeau de pores qui errait dans les rues de la ville devait être tenu sous ce régime. Car il ne fait aucun doute qu'il y avait des pores dans les étables de beaucoup de maisons et que ces pores sortaient librement dans les rues à la recherche de quelques déchets de cuisine et poursuivaient leur divagation sur le chemin du cimetière et jusque dans les riches ferrages où ils trouvaient un excellent terrain de pâture. Le baile seigneurial fit faire une criée, le 22 juin 1322, près de la porte du haut, afin d'interdire à la population de laisser pénétrer les pores dans la ferrage de l'évêque, sous peine de 100 sous d'amende et de l'abattage des bêtes saisies¹⁴⁹. Cette criée, faite par ordre de l'évêque, provoqua une vive réaction de la population qui demanda à ce qu'il n'y soit pas donné suite. Nous ne savons pas ce qui fut décidé.

145. Arch. A.M. Not., Bérard, n° 9, f° 65.

146. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 44 v°.

147. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 4, f° 37.

148. MALAUSSENA, *La Vie en Provence orientale aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 127 et s. DURBEC, « L'élevage dans la région de Grasse », dans *Bull. histor. et phil.*, 1967 (1969), f° 61 et s.

149. Arch. Antibes, HH 4.

Les exemples cités, qu'il s'agisse de mègerie ou de la divagation des pores dans la ville, ne nous donnent sans doute qu'une faible idée de la place que l'élevage tenait à Antibes. Il serait facile, en franchissant quelque peu les limites que nous nous sommes assignées, de trouver des actes attestant que les seigneurs louaient leurs herbages à des bergers transhumants et qu'Antibes était la résidence de quelques-uns des grands éleveurs de la région. C'est du reste un Antibois qui acheta en 1338 les herbages de Clausonne. De plus l'une des raisons qui motivaient l'octroi aux habitants d'Antibes du privilège du franc-salé était la nécessité où ils se trouvaient de saler non seulement du poisson, mais aussi des cuirs, des peaux et de la viande, ce qui ne peut se concevoir sans élevage important. C'est probablement aussi en vue de défendre leurs cultures contre la dent des troupeaux — encore qu'il s'agisse d'une mesure générale — que les membres influents de la Communauté d'Antibes s'étaient réunis en Parlement le 6 août 1316, sur l'initiative de l'évêque, à l'effet de se prononcer sur les articles d'un modeste règlement de police. Il était interdit à quiconque, aux termes de ce règlement, de pénétrer dans les biens d'autrui — champs, jardins et figueraias — sous peine de 3 deniers pour tout dommage, de 1 à 3 deniers pour tout larcin. Les campiers avaient à dénoncer toute personne qui enfreindrait ce règlement ¹⁵⁰.

Les documents du XIV^e siècle ne nous donnent aucun renseignement sur le rendement de la tasque. Mais il est certain que le droit existait. Il est signalé parmi les droits seigneuriaux d'Antibes tout au long des XII^e et XIII^e siècles ¹⁵¹. Elle était peut-être encore perçue pour certaines terres au XVII^e siècle. Alexandre de Grimaldi l'affirma en 1608 en précisant même qu'elle lui rapportait 40 livres à raison du 1/12 sur les grains et du 1/20 sur le vin et les figues ¹⁵².

150. *Ibid.*

151. DOUBLET, *op. cit.*, n° 89 : *si contingat quod homines ecclesie in territoria Antipolitano de novo terras excolant, tascas ecclesia habeat* (3-31 juillet 1173). Les tasques sont également mentionnées parmi les biens que l'évêque reçut, en 1208-1209, du comte de Provence et qui provenaient de Raimonde, veuve de Geoffroi de Grasse (DOUBLET, *op. cit.*, n° 133).

152. DURBEC, « Grasse et Antibes au XVII^e siècle », dans *Ann. de la Soc. Scient. et Litt. de Cannes-Grasse*, t. XIX, p. 57.

Il n'est pas question non plus du *pasquerium* dans ces documents. Mais ce droit, qu'il ne faut pas confondre avec la location de tel ou tel terrain de pâture et qui consistait dans la perception d'un péage sur les troupeaux de passage ou en stationnement dans les limites de la seigneurie, figurait aussi parmi les biens du seigneur de la ville au XIII^e siècle et encore au XVII^e siècle dans l'acte de vente d'Antibes à Henri IV. En 1297 il était appelé *pascayragium seu fullagium* (pulvéraage) ? En 1608 il rapportait 1 sou par trentenier¹⁵³.

La dîme, qui constituait le principal revenu de l'évêque, était généralement affermée. Nous n'en connaissons donc pas le rendement intrinsèque, qui eût pu nous éclairer sur l'importance des cultures d'Antibes. La dîme d'Antibes était du reste affermée conjointement avec la dîme de plusieurs localités. En 1338 l'affermage porta sur la dîme du froment, du gros blé et du mil récoltés à Antibes, Biot, Le Loubet et Clausonne. Les fermiers l'achetèrent pour le prix de 1300 setiers (1/3 de froment, 2/3 de tous les autres grains selon la coutume... et sans mélange). Le blé devait être transporté par les fermiers et à leurs frais dans le grenier de l'évêque et ne pouvait en être retiré qu'avec l'assentiment de ce dernier ou de son neveu, Guido de Marssino¹⁵⁴. Un acte du 1^{er} novembre 1320 — dont le sens nous échappe — dit que l'évêque, « pour payer la dîme » remit au notaire Guillaume Gautier, un coffret dans lequel se trouvait l'argent provenant de cette dîme et aussi plusieurs vases d'argent, à charge pour lui de remettre le tout aux collecteurs de la dîme¹⁵⁵.

Ce qu'il faut dire encore c'est qu'Antibes ne disposait pas de beaucoup de terrains propres à la grande culture céréalière et que, de plus, ses habitants ne pouvaient guère s'adonner à cette culture sur leurs tenures morcelées. Aussi bien le blé ne figure-t-il pas souvent et jamais en quantités importantes dans les inventaires des provisions de l'époque¹⁵⁶. Nous savons

153. Arch. B.-d.-R., B. 1031, f^o 54.

154. Arch. Antibes, Not. Pons, f^o 5.

155. Arch. A.M., Not., Bérard, n^o 4, f^o 38.

156. *Ibid.*, n^{os} 4 à 9 *passim*.

du reste que la ville en manquait souvent et se trouvait parfois dans l'obligation de s'en procurer ailleurs, surtout lorsque des calamités agricoles venaient à se produire réduisant sensiblement la production des terres voisines de Biot, Le Loubet et Clausonne.

Pour se procurer du blé ailleurs, la Communauté était obligée d'emprunter. Les exemples ne manquent pas, surtout dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. Mais des calamités et des crises agricoles se produisirent aussi entre 1300 et 1350. Nous nous sommes assez longuement étendu dans une autre étude sur les conséquences des intempéries qui ravagèrent une grande partie de l'arrière pays en 1337, et qui constituent les premiers signes d'un effondrement général¹⁵⁷. On peut penser que certains des emprunts contractés par la Communauté d'Antibes dans la première moitié du XIV^e siècle étaient destinés à l'achat de blés étrangers, en particulier celui de 200 livres en 1346, remboursées en 1349 à la veille des terribles événements qui allaient plonger le pays dans le chaos¹⁵⁸.

ARTISANAT, COMMERCE, PECHE ET NAVIGATION

Une notable partie de la population d'Antibes vivait de l'artisanat, du commerce, de la pêche et de la navigation. Nous sommes pauvrement documentés sur ces diverses formes d'activité. C'est une constatation générale. On pénètre toujours difficilement dans les arcanes des métiers. Les actes notariés de l'époque nous ont cependant apporté sur tout cela des éléments d'information d'autant plus précieux qu'ils sont rares.

Il y a tout d'abord des noms évocateurs : Barbier, Barrillier, Fustier, Olier, Pignate, Sabatier¹⁵⁹, accolés à un prénom et dont nous ne savons pas toujours exactement s'ils désignaient encore le métier de l'homme ou s'ils commençaient à se perpétuer comme noms de famille.

157. DURBEC, « Les villages du Chanan », dans *Bull. histor. et phil...* 1965 (1968), p. 37.

158. Arch. Antibes CC 68. Quittance du 3 mars 1348-9.

159. Antoine *Barberii*, Bertin *Barillaris*, Jacominus *Fusterii*, Johannes *Olerii*, Simon *Pignate*, M. *Sabaterii*...

Pour l'un d'entre eux, en tout cas, Jean OLIER, il ne fait aucun doute qu'il était bien potier ; c'est dit très explicitement : *Johannes Olerii, olerius*¹⁶⁰ et nous possédons des actes relatifs à l'exercice de son métier.

Nous sommes de plus en mesure de dresser une liste fragmentaire, mais tout de même assez importante pour l'époque, des gens de métiers identifiés dans la seule année 1338 :

Raymond Aymerie, potier^{161 a} ; Etienne Augier, boucher^{161 b} ; Mayfred Ges, barbier^{161 c} ; P. Martini, tavernier^{161 d} ; Jean et Philippe Maurand, menuisiers^{161 e} ; Jean Olier, potier^{161 f} ; Véran Puget, sabotier^{161 g} ; Pierre Tenesi, forgeron^{161 h}.

Philippe Maurand, fils de Jean, ne put exercer son métier qu'après y avoir été autorisé par son père devant la Cour seigneuriale, en présence du baile et de plusieurs témoins¹⁶².

On peut ajouter plusieurs notaires à cette liste : Pons de Nice, Guillaume Gautier, Jacques de Biot, Pierre de Biot, Guillaume Oriacus... et plusieurs marchands : G. Bacon, Dadan Cança, P. Arbaud, N. Maurand, E. Matamal dont on mentionne parfois la boutique ou la « table », sur la Place.

Quid des marins ? Nous avons déjà dit qu'une centaine d'Antibois servaient alors sur les galères royales. On sait que d'autres pouvaient être embauchés à terme sur les navires ancrés dans le port. Nous avons même à ce sujet des documents sur lesquels nous reviendrons.

On ne possède en revanche aucun acte important relatif à la pêche de 1300 à 1350 alors qu'on en trouvera d'excellents un peu plus tard. Mais l'âpreté avec laquelle les Antibois défendaient leur privilège du franc-salé

160. Tout comme Tuilier était, en 1297, tuilier dans le territoire du Loubet (DURBEC, «Notes historiques... sur quelques villages de la région de Grasse », dans *Bull. histor. et phil.*, 1966 (1968), p. 474.

161. Arch. Antibes, Not. Pons : a) f° 57 v°, b) f° 15, c) f° 10, d) f° 17-18, e) f° 77, 79 v°-80, f) f° 57 v°-58, g) f° 56-57, h) f° 18 v°.

162. En bref : Jean Maurand autorise son fils Philippe à exercer pleinement l'art de la fusterie tant en ce qui concerne les achats que la vente et *generaliter omnia alia universa et singula dictam artem tengentia facindi... que homo sui juris facere, dicere et exercere posset...* (Arch. Antibes, Not. Pons, f° 77, 79-80.

— en réalité leur seul grand privilège et le plus ancien qui leur permettait de saler le produit de leur pêche — ne laisse aucun doute sur le rôle capital que cette activité jouait dans la vie du pays.

Les actes notariés de l'époque nous apportent tout de même sur ce point quelques bons témoignages : la vente de 6 barils d'anchois salés au prix de 60 sous le 6 octobre 1323 ; de 6 autres barils le 7 octobre ; de 30 barils, à raison de 9 sous le baril soit 13 livres 10 sous le 5 décembre... Les vendeurs de ces barils d'anchois (*bariles de aplosentis*) étaient Jean Borzes et P. Cani¹⁶³.

Nous n'avons que de faibles documents sur le commerce maritime durant cette même époque. Ceux que nous avons pu repérer laissent entrevoir que les barques devaient être souvent exploitées en société. En 1335, par exemple, Dadan Canea et Hugues Arnaud possèdent respectivement les 2/3 et le 1/3 de l'une d'entre elles : « La Saint-Martin » ; la veuve de Nicolas Bacon a le 1/3 d'une gondole¹⁶⁴...

Pour avoir une idée de ce que pouvait être l'importance des approvisionnements en sel des Antibois, il faut dépasser quelque peu la date qui nous limite et arriver en 1369, année où une hausse impérative du fisc porta de 1 à 3 sous le prix de l'outre de sel dans toutes les gabelles. Dans le but d'éviter des fraudes, les officiers de la Cour comtale de Grasse ordonnèrent en effet que tous les stocks en réserve au moment de l'augmentation devaient être déclarés. Trente-cinq habitants d'Antibes furent ainsi amenés à faire des déclarations qui nous éclairent sur leurs provisions et aussi sur les origines, le moyen de transport et le commerce du sel¹⁶⁵.

Cinq d'entre eux — sans doute des négociants en gros — avaient acheté leur sel directement aux salins d'Hyères, par charretées, à des prix variables (de 4 à 8 sous le setier). Ils l'avaient ensuite totalement ou partiellement revendu à des habitants de la ville. Deux de ces négociants, Pierre Francesqui et Antoine

163. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 7, f° 14, 34.

164. *Ibid.*, n° 9, f° 25 et s. : *quoddam lingnum de baudis vocatum Sanctum Martinum... in ripa portus Antipolis* ; f° 68 : *de una gondola, de una vela, de uno ferro et de una ancora*.

165. Arch. Antibes, AA 1.

Bohier avaient encore en magasin, en sus des charretées déjà revendues, 56 et 40 setiers. Oliv. Ayoisse, Hugues Bacon et Hugues Chauvin avaient liquidé tous leurs achats, respectivement 8, 3 et 1 charretées, pour le moins. Du côté des acheteurs de seconde main, Hugues Borzes, Pierre Fabre, Bacona Robion, Raymond Gras, Honoré Naulasque, Philippe Canea, Guillaume Crespel possédaient chacun encore 1 charretée de sel acquise de Ayoisse, Pierre Francesqui, Hugues Chauvin, Antoine Bohier ; Peyret Milot 2 charretées vendues par Ayoisse ; Antoine Valent 3 charretées vendues par Bacon. Parmi ceux qui, en dehors de ces derniers, détenaient d'importantes quantités de sel achetées à Hyères directement ou par un intermédiaire apparenté non revendeur, il faut citer une dame Flandine : 1 charretée par l'intermédiaire de son gendre Honoré Rolland, et 1 charretée par l'intermédiaire de Jean de Chalons Quelques-uns enfin n'en déclarèrent que de modestes quantités : de 1 émine à 2 setiers, reliquats d'achats plus importants.

Il est à peu près certain que si l'on achète de telles quantités de sel, même de seconde main, ce ne peut être que pour l'utiliser à des fins industrielles ou commerciales et, s'agissant d'Antibes, pour la salaison des poissons et aussi, en deuxième lieu, de la viande et des peaux. Nous connaissons donc la liste des Antibois qui, en 1369, vivaient de cette industrie et de ce commerce.

Plusieurs contrats d'embauche de marins à bord d'une galiote génoise furent passés à Antibes dans le courant du mois de mars 1338. Voici les clauses essentielles de l'un d'entre eux : Raymond Guers et Jean Ruffus s'engagent le 10 mars, envers Dominique de Castello, citoyen génois, patron de la galiote Sainte-Catherine, pour lors stationnée dans le port d'Antibes, à servir loyalement et fidèlement à bord de ce navire, durant les trois mois à venir, chaque mois étant compté à raison de 40 jours. Les gages étaient de 45 florins d'or pour les 3 mois, à raison de 22 florins 1/2 chacun. Si les marinières désiraient servir au-delà de ces trois mois, ils le pourraient à raison de 7 florins et 1/2 par mois. D'autres suivirent leur exemple dans les jours suivants : R. Lançon aux mêmes conditions, mais on lui promet 13 florins 1/2 s'il veut servir au-delà de 3 mois ; Jean Lunardi, moyennant 15 livres pour 2 mois ; Raymond Martin, à raison de 18 florins pour 3 mois ¹⁶⁶.

166. *Ibid.*, Not. Pons, f^os 67-68, 73.

Les contrats de société pour la fabrication de poteries étaient passés entre l'acheteur ou celui qui fournissait l'argent nécessaire à l'exploitation et l'artisan qui fabriquait les poteries.

Le 11 août 1338, Dadan Canea passe une commande ferme de poteries à Jean Ollier, potier d'Ollières mais habitant d'Antibes : Ollier s'engage à lui vendre tout ce qu'il fabriquera à Antibes et dans son territoire à partir de la Saint-Michel et pendant deux ans, à raison de 23 sous le centenier, payables à la livraison ; Dadan fournira l'alquifoux (*affatum de plumbo*) au prix de 6 sous le rup ; Jean Ollier, en vertu d'un précédent contrat, lui donnera 10 sous par fournée¹⁶⁷. Le 11 février 1338/9, Antoine Abbo d'Antibes promet de verser progressivement à Raymond Aymeria, *ollarius*, l'argent dont il aura besoin pour faire des poteries et cela jusqu'à concurrence de 10 livres : Aymeria promet de travailler consciencieusement et fidèlement dans l'art de la poterie, dès maintenant et pendant un an après Carnaval ; les objets fabriqués — pots ou jarrettes (*ollas*), marmites (*pugnatos*) et autres ouvrages de terre imperméables à l'eau devront être exposés dans un immeuble et mis en vente d'un commun accord, aux conditions suivantes : Aymeria touchera 20 sous pour chaque trentenier de poteries vendues après défalcation de la somme prêtée¹⁶⁸ ; ensuite chacun en aura la moitié, le prix de vente du trentenier n'est pas indiqué. Le 8 mars suivant, Dadan Canea cède à Antoine Abbo : 1^o tous les droits qu'il a sur Jean Ollier, et cela jusqu'à concurrence de 12 livres, somme que ce dernier devait à Dadan en vertu d'un acte du 8 décembre 1336 ; 2^o tous les droits qu'il possède sur les ventes faites par Ollier et qui procèdent de l'acte précité¹⁶⁹.

Certaines de ces clauses, notamment en ce qui concerne l'association entre le prêteur et l'ouvrier, figureront jusqu'au XVIII^e siècle dans des actes relatifs à l'exploitation des jarreries de Biot.

L'artisanat et le commerce, tout comme l'agriculture du reste, étaient financés par une multitude de petits prêts. Le prêteur passait pour cela avec l'emprunteur un contrat dit de société *ad medium lucrum*, c'est-à-dire en partage des bénéfices. Une grande partie de l'activité économique du pays dépendait de ce mode de financement qui pouvait comporter de nombreuses variantes et dont il convient de dire quelques mots à partir d'exemples concrets :

167. *Ibid.*, f^o 58.

168. *Ibid.*, f^o 57 v^o : *de operibus ollarum et pugnatorum et aliorum operum de terra*

169. *Ibid.*, f^o 60.

En 1338, le 7 décembre, Hugues Capra remet 4 livres à Pierre Vesian *causa societatis ad medium lucri* et ce dernier s'engage à faire du commerce, des opérations lucratives et du négoce, sans fraude, à bénéfices communs, mais à la bonne comme à la mauvaise fortune, sur terre seulement et non sur mer¹⁷⁰. Deux jours auparavant, Béatrice, femme de R. Isnard, avait obtenu de la même manière, pour un an, de Jean Carle, 4 florins d'or fin, pour commercer¹⁷¹. De même Lantelme Biot, le 6 novembre 1320¹⁷².

Les formules dont nous venons de donner l'essentiel se retrouvent dans la plupart des contrats. L'exclusion de tout emploi de fonds dans le commerce maritime est en tout cas générale, ce qui est assez surprenant pour une ville portuaire. Mais le grand commerce maritime était entre les mains de puissants et riches armateurs-négociants étrangers (Génois et Marseillais sans doute, peut-être aussi Grassois) sur lesquels nous n'avons pas de renseignements pour cette époque.

Les gens d'Eglise contribuaient largement à ce mode de financement en plaçant à mi-fruits l'argent des fondations religieuses. L'exemple d'Antibes est sur ce point riche d'enseignements¹⁷³. Dans la seule année 1338 l'évêque de Grasse y emploie les sommes affectées à la fondation de deux chapellenies.

Une de ces chapellenies fut fondée par lui-même, le 22 juillet, dans l'église d'Antibes et dotée d'un capital de 100 florins, qui furent répartis dans les jours suivants entre huit personnes¹⁷⁴ :

10 florins à P. Motet	10 florins à P. Valent
10 » G. Tronel	10 » Hugues, fils de Bérenger
20 » P. Arbaud	10 » J. Page
20 » J. Milot	10 » R. Olerius et J. Suque.

Une somme de 80 livres provenant de la fondation d'une chapellenie à Grasse fut également répartie de la même manière. L'acte avait été passé à Antibes le 10 juin¹⁷⁵.

170. *Ibid.*, f° 45.

171. *Ibid.*, f° 80 v°.

172. Arch. A.M. Not., Bérard, n° 4, f° 40 v°.

173. Ce mode de placement était d'un usage courant, surtout à Grasse. Il serait intéressant d'en faire une étude approfondie. Les documents sont nombreux.

174. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 22-26.

175. *Ibid.*, f° 61-62.

Il est vraisemblable que bon nombre de ces prêts *ad medium lucrum* étaient des prêts à intérêt couverts par cette formule. Cependant beaucoup de prêts se faisaient d'une autre manière, par le moyen de la vente à crédit. L'acte de vente d'un bien foncier était très souvent suivi d'un acte de reconnaissance de dette portant sur la totalité ou une partie du prix de vente. Les exemples pullulent¹⁷⁶. Les autres biens se vendaient aussi souvent à crédit : le 15 juillet 1338, A. Cacuer de Peille, reconnaît devoir 18 florins-or à Dadan Canea pour un prêt consenti dans la boutique de ce dernier¹⁷⁷.

C'est que l'argent était rare, bien qu'il circulât une grande variété de monnaies. Les créances n'étaient pas toujours facilement recouvrables. Parfois le créancier se montrait conciliant : le 28 octobre 1320 Dousolane, veuve de G. Hugolen, qui appartenait à une famille aisée, donne procuration au notaire P. Dalbucii pour qu'il recouvre à sa place les sommes qu'on lui devait¹⁷⁸. Mais le plus souvent le créancier demandait à la Cour seigneuriale, c'est-à-dire au baile, de faire expertiser par des arbitres de la ville, pour qu'ils soient vendus jusqu'à concurrence de la somme due, les biens du débiteur. Là aussi les exemples sont nombreux et portent quelquefois sur la récupération de dots impayées¹⁷⁹.

MANIFESTATIONS RELIGIEUSES, ENSEIGNEMENT ET CHARITE

Dans la première moitié du XIV^e siècle l'évêque de Grasse était seigneur à part entière d'Antibes alors que, par un assez étrange paradoxe, l'évêque d'Antibes ne possédait qu'une fraction de cette seigneurie avant le transfert de son siège à Grasse. C'est seulement en 1259 qu'Antibes était tombée ou plutôt retombée, pour un temps, dans le pouvoir temporel de l'évêque.

En sa qualité donc de seigneur d'Antibes, l'évêque revint souvent dans l'ancienne maison épiscopale de cette ville. Il y passa un très grand nombre d'actes qui intéressent tout à la fois l'administration de son temporel et

176. Arch. A.M., Not., Bérard, n^{os} 4 à 9 *passim*.

177. Arch. Antibes, Not. Pons, f^o 22.

178. Arch. A.M., Not., Bérard, n^o 4 f^o 38.

179. *Ibid.*, n^{os} 4 à 9 *passim*.

celle de ses affaires religieuses. On l'y voit conférer des titres ou bénéfices ecclésiastiques, fonder des chapellenies, présider des chapitres, élire son sacriste, nommer le régent de ses Ecoles de Grasse etc. Antibes rassemblait, en ces occasions, un certain nombre de prélats étrangers, familiers ou non de l'évêque, sans compter ceux qui s'y trouvaient en permanence ou y venaient pour toutes sortes de raisons. Nous connaissons ainsi la composition de la maison épiscopale de Grasse, celle de la Cour seigneuriale d'Antibes et les noms de plusieurs hommes d'Eglise parmi lesquels ceux de quelques desservants des églises de la région.

En 1320, le 4 novembre, sur recommandation de l'official de Fréjus, l'évêque de Grasse, qui se trouvait à Antibes, donne la première tonsure, c'est-à-dire le privilège de la cléricature, à Pierre Castellani et à Guillaume Astier, fils de Geoffroi Astier, de Grimaud. La cérémonie eut lieu dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine de la maison épiscopale¹⁸⁰. Le samedi 6 juin 1338 eut lieu la plus marquante de ces cérémonies. Au cours de la messe qu'il célébra dans l'église cathédrale, l'évêque conféra en effet ce privilège à neuf clercs qui appartenaient aux meilleures familles d'Antibes : Odoanus de Portu, Nicolas de Biot (fils du notaire Jacques de Biot), Guillaume de Biot (fils du même notaire), Rostang de Biot (fils du notaire Pierre de Biot), Guillaume Albarni, Guillaume Bocace, Raymond Borzes, Jacques Otholi, J. Valenti, auxquels s'étaient joints deux Grassois, Antoine Ferrand et Jean Socanani¹⁸¹. En bref, l'évêque déclara qu'il leur donnait la première tonsure pour répondre à l'humble prière qu'ils lui avaient adressée et après avoir été informé qu'ils en étaient dignes par leur savoir, leurs capacités, leurs mœurs et qu'ils étaient nés d'un mariage légitime, pour autant que la fragilité humaine permettait de le constater. Cela se passa en présence notamment de Pierre Jordan, prieur d'une église de Grasse, Raymond Mouton, curé d'Antibes, Jean Rostang, prêtre de Grasse, Jean de Collongues et Guillaume Gauthier, porte-fanion de l'évêque (*scutiferi*). Et ce ne fut pas tout : le même jour, en présence des mêmes témoins et à la demande de l'abbé de Lérins, Pierre Giraud, ou plutôt de son camérier, Jacques du Tignet, l'évêque conféra le diaconat à trois moines de Lérins, les sous-diacres Guillaume de *Apulia*, Raymond de Demandols et Raymond de Briançonnet¹⁸². Puis encore le diaconat à Bérenger Miracle, de Grasse ; Romée de Grasse, diacre ; et les quatre ordres mineurs à Jean Aimée (fils du notaire Pons de Nice, dit citoyen de Grasse) ; Raymond Ferréol, de Saint-Vallier ; Pierre Porcel et Jean

180. *Ibid.*, n° 4, f° 39.

181. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 2.

182. *Ibid.*, f° 2 v°.

Gilles, tous deux de Grasse¹⁸³. Un quatrième postulant à ces ordres mineurs, Jean Girard, originaire de Mallemort, fut admis dans les mêmes conditions sur recommandation de l'archevêque d'Aix, Arnaud¹⁸⁴. En tout, donc, 21 collations !

Une chapellenie fut fondée dans l'église de Grasse par un acte passé à Antibes le 10 juin 1338, en présence de l'évêque de Grasse, en exécution d'un testament de Raymond Gayol qui y avait affecté une somme de 80 florins en désignant lui-même le desservant, Peyret Badel. L'évêque accepta et chargea le prieur de l'église Saint-Pierre de Grasse ainsi que Geoffroi Buas, prieur de Cipières, de répartir les 80 florins à mi-fruits¹⁸⁵. Le 22 juillet, c'est l'évêque lui-même qui fonda dans l'église d'Antibes, en l'honneur de saint Antoine son patron et sur l'autel en construction voué à ce saint, une chapellenie dotée de 100 florins. Nous avons déjà vu dans quelles conditions ces 100 florins furent placés à mi-fruits. Les revenus du placement devaient être intégralement consacrés à l'entretien de la chapelle et à la célébration d'une messe quotidienne par un desservant désigné : Raymond Besson, fils de feu Geoffroi, notaire d'Antibes, et par ses successeurs¹⁸⁶.

Dans son testament du 22 janvier 1337/8, Alfrésia Lombard, fait élection de sépulture dans le cimetière de l'église Sainte-Marie d'Antibes, avec le consentement de son père, et lègue entre autres choses :

12 deniers petits à chacune des églises de la ville et de son territoire, pour le luminaire ; 5 sous petits à chaque prêtre de l'église Sainte-Marie, afin que tous célèbrent des messes pour le repos de son âme et celle de ses parents ; 6 deniers à chaque cleric de cette église ; 5 sous à la confrérie du Saint-Esprit¹⁸⁷.

Tous les testaments sans exception comportent, comme le précédent, l'élection de sépulture dans le même cimetière et des legs en faveur des établissements religieux de la ville ou de leurs desservants avec toutefois des variantes.

183. *Ibid.*, f^o 3-4.

184. *Ibid.*, f^o 4 v^o.

185. *Ibid.*, f^o 61.

186. *Ibid.*, f^o 22 v^o.

187. *Ibid.*, f^o 35-37.

Philippa Pellicier, le 28 avril 1338, lègue une demi-livre d'huile à chaque luminaire, 12 deniers aux sonneurs (*campanarie*) et le reliquat d'une somme de 20 livres (affectée à divers legs) pour la célébration d'une messe chantée avec aumône de pain dans l'église Sainte-Marie¹⁸⁸. On note encore, en 1320, des legs de 6 deniers à celui qui portera la croix à l'enterrement, de 3 deniers à celui qui portera l'eau bénite, de 3 sous aux sonneurs, etc.¹⁸⁹ ; en 1324, un legs à l'aumônerie de Saint-Jacques et à celle du Saint-Esprit¹⁹⁰ ; en 1334 un legs de 12 deniers à l'Œuvre de Sainte-Marie, de 12 deniers à tous les curés de la ville, et, par ailleurs, un legs important pour « grande aumône » de pain et de fèves aux pauvres de la ville¹⁹¹.

Le chapitre de Grasse se réunissait quelquefois à Antibes à la demande de l'évêque, dans la chambre haute de la maison épiscopale.

En 1336, le 9 mai, ce fut pour y procéder à l'élection d'un nouveau sacriste de l'église cathédrale de Grasse, en remplacement de Jean Girard qui venait de mourir ; y participèrent, en sus de l'évêque, Guillaume Fulcosi, prévôt, et Jean Jusbert, chanoine, munis de la procuration de Guillaume Borzes et autres chanoines. Le choix se porta sur Jean Caranta, professeur de droit civil, dont l'évêque loua la prudence, les bonnes mœurs et les qualités¹⁹². Le 26 octobre 1338, Guillaume Fulcosi et Jean Caranta, avec le mandat des autres, eurent à y désigner les procureurs qui devaient suivre et faire aboutir les affaires de l'évêque pendantes devant toutes les Cours. Ces affaires étaient si importantes que le chapitre désigna cinq procureurs : Richard Benoît, official de Grasse, Pierre Jordan, prieur de Saint-Pierre de Grasse, Jean Rostang, Andorinus de Andorre, d'Aix-en-Provence, et Jacques Valenti. Assistaient au chapitre, comme témoins, Raymond Mouton, curé d'Antibes, R. Germain, prêtre de Sénez, R. Féraud, prêtre de Grasse¹⁹³, etc.

Il ne saurait être question de trouver dans les Archives d'Antibes des documents du xiv^e siècle relatifs aux pèlerinages et aux miracles. Pourtant nous avons la chance, là encore, de trouver sur ce point quelques renseignements dans un ouvrage contemporain, la *Vie de Saint-Honorat*, écrite par Raymond Féraud, prieur lérinien de Roquestéron, mort en 1325. Un ouvrage poétique sans doute mais pour lequel l'auteur, dans le passage qui nous intéresse, paraît s'être inspiré de la vie et des aventures d'un personnage réel, un Antibois qui répondait au nom de Dadaou ou Dadan,

188. *Ibid.*, f^os 11-13.

189. Arch. A.M., Not., Bérard, n^o 5, f^o 32.

190. *Ibid.*, n^o 7, f^o 22.

191. *Ibid.*, n^o 9, f^os 76-81, 86.

192. Arch. Antibes, Not. Pons, f^os 30 v^o-33.

193. *Ibid.*, f^os 38-40.

très répandu alors dans cette ville. Dadaou, comme beaucoup de ses contemporains, était couvert de dettes. Il s'était fait passeur des pèlerins qui se rendaient à Saint-Honorat lors des pèlerinages et, dans les temps creux, il travaillait un petit jardin à la Garoupe. Les Sarrasins l'y surprirent au cours d'une razzia et l'emmenèrent au Maroc où il fut l'esclave puis assez vite le grand argentier d'un prince de ce pays. Ayant réussi à s'évader, non sans emporter le trésor du prince, il revint à Antibes pour rembourser ses dettes et rendre grâce aux reliques de Lérins qui avaient intercédé en sa faveur¹⁹⁴.

Aucun texte ne nous permet de dire ni même de supposer qu'il y avait une école à Antibes dans la première moitié du XIV^e siècle¹⁹⁵. Les Antibois de marque devaient donc envoyer leurs enfants s'instruire ailleurs.

Il y avait l'école de Lérins à Saint-Honorat pour le haut enseignement religieux¹⁹⁶ et les écoles de Grasse pour les laïques, encore que l'enseignement donné dans ces écoles se trouvât sous le contrôle de l'Église et qu'il appartint à l'évêque d'en nommer le régent¹⁹⁷. Nous avons justement un acte relatif à la nomination du régent de ces écoles de Grasse : il fut passé à Antibes le 30 juin 1338¹⁹⁸. L'évêque de Grasse, informé, par certains prud'hommes de Grasse, de la capacité, des bonnes mœurs et de la science de M^r Jean Fabri, « physicien » de Montpellier, concède à celui-ci les écoles de Grasse dites *scolas gramaticales et logicales* et cela pour que le sieur Fabri les tienne « jusqu'au bon plaisir de l'évêque » à la manière de son prédécesseur, M^r Ricard de Meaux (*de Mellis*). Jean Fabri promet à l'évêque de tenir fidèlement ces écoles et d'enseigner les arts précités aux clercs qui y viendraient.

194. Raymond FÉRAUT, *La Vida de Sant-Honorat*. Ch. 112 : *ad Antibol* (Edit. Sardou).

195. Il n'en sera question à Antibes que vers la fin du XV^e siècle, en 1473. (MÉNÉTRIÉ, *Histoire inédite d'Antibes*, p. 117 sans référence).

196. TRESSE, « L'enseignement au Pays de Grasse », dans *Annales de la Soc. Scient. et Litt. de Cannes*, t. XXII (Voir l'Introduction de J.A. Durbec, p. 156).

197. *Ibid.*

198. Arch. Antibes, Not. Pons, f^o 22.

L'Hôpital d'Antibes est mentionné pour la première fois le 9 mars 1252, dans le testament de Hugua, femme de G. Bonnefoy, de Grasse, qui lui lègue 2 coussins, 2 oreillers, 2 couvertures et 4 linceux¹⁹⁹. Il figure ensuite, en 1288, dans la liste précitée des hôpitaux de l'Ordre du Saint-Esprit et, en 1338, dans le testament de Philippa Pellicier comme légataire d'un lit fait avec des pannes et garni d'une paillasse, de 2 linceux, 1 couverture et 1 coussin²⁰⁰. Nous faisons, avec ces documents, une remontée de plusieurs siècles dans la connaissance de l'Hôpital d'Antibes, dont les recteurs étaient recrutés, au XIV^e siècle, parmi les personnalités les plus en vue de la ville. Ils n'en commettront pas moins quelques indécidables, en 1377, car l'évêque devra alors les remplacer par un hospitalier non sans les avoir excommuniés²⁰¹.

Il est certain que la charité était pratiquée d'une façon courante à Antibes comme ailleurs. Mais nous n'en trouvons aucun témoignage important en dehors des legs. Les testateurs laissent aux légataires le soin de répartir au mieux, pour l'amour de Dieu, les reliquats de certaines sommes²⁰² et parfois même une somme déterminée : 60 sous, dans un testament de 1323, à répartir en pains et en deniers aux pauvres de la ville, dans les six mois qui suivront le décès de la testatrice²⁰³. On peut penser que lors du paiement de la taxe du quarantain, qui frappait les mutations de biens libres, un petit supplément était perçu pour les pauvres ; *non solvit elemosinam*, peut-on lire au bas d'un acte de vente portant sur des biens de cette nature, le 16 novembre 1338²⁰⁴.

J U S T I C E

D'après l'enquête de 1333 l'évêque seigneur d'Antibes avait en ce lieu tous les droits de justice sauf la punition des homicides qui relevait de la Cour royale de Grasse. Le commissaire chargé de cette enquête ne mentionne en tout cas que cette réserve²⁰⁵.

199. R. AUBENAS, *op. cit.*, n° 35.

200. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 11-13.

201. *Ibid.*, FF 1 - GG 7.

202. Par exemple dans un testament de 1324 (Arch. A.M., Not., Bérard n° 9, f° 86).

203. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 7 f° 22.

204. Arch. Antibes, Not. Pons, f° 43.

205. Arch. B.-d.-R., B 1054, f° 17.

Il subsiste quelques traces des affaires évoquées devant la Cour de justice seigneuriale d'Antibes qui était composée du baile, d'un vice-baile, du juge (le juge du domaine de l'évêque), d'un « nonce » ou crieur public et d'un notaire. On peut y ajouter les arbitres de la ville, qui n'en étaient en réalité que les auxiliaires.

Une affaire de coups et blessures tout d'abord : le 30 septembre 1320, dans la soirée, Jean Richard, Guillaume Blanchi et Jean Scoffier se livrent contre un certain Fustier à des voies de fait, qui vont jusqu'à l'effusion de sang. Le baile fait arrêter les agresseurs et le frère de la victime demande au juge de les faire bien garder car il craint une issue fatale pour celle-ci ; le 5 novembre, Richard et Blanchi comparaissent devant le juge et se déclarent prêts à verser une caution pour être libérés et à payer le cas échéant les amendes auxquelles ils pourront être condamnés. Le juge charge alors un chirurgien, Bertrand Roche, d'examiner les blessures de la victime « pour voir et dire si elles sont mortelles ou guérissables ». Le chirurgien déclara, sous la foi du serment, que Fustier avait reçu à la tête et au cou des blessures qui, d'après son art, étaient guérissables, que d'ailleurs le blessé avait bon appétit, digérait bien, dormait, urinait et allait à la selle, de telle sorte que s'il lui arrivait quelque chose ce serait plutôt à cause de sa négligence à observer les prescriptions de la médecine qu'en raison de ses blessures. Par surcroît de précaution les accusés demandèrent alors l'expertise d'un deuxième médecin, Hugues Gauthier qui, à l'issue de son examen, fit un rapport semblable au précédent ²⁰⁶.

Le 26 mai 1349, la Cour eut à se prononcer sur une infraction au règlement de la police urbaine. Il était interdit d'ouvrir les tavernes après l'heure du couvre-feu pour y vendre du vin : Raymond Cabra, qui tenait l'une de ces tavernes, passa outre. Traduit devant le tribunal seigneurial il fut condamné à 10 sous d'amende. Le syndic et procureur de la Communauté, Jean Guers, prit fait et cause pour le tavernier et en appela à la juridiction compétente, ce qui n'arrangea rien, car le juge, apprenant

206. Arch. A.M., Not., Bérard, n° 4, f° 38 v°, 41-44.

que Cabra avait déclaré publiquement qu'il vendrait du vin malgré l'interdiction et qu'il en vendit effectivement et ostensiblement en présence du baile, lui infligea une amende supplémentaire de 15 sous²⁰⁷.

Nous sommes là en présence de l'un des premiers conflits qui opposèrent les représentants de l'organisation communale permanente d'Antibes à leur seigneur. L'affaire était grave, car les syndics, essayaient en somme, dans leur enthousiasme de néophytes, de soustraire la population à cette prérogative essentielle de la seigneurie qu'était la justice.

Nous ignorons ce qu'il advint de cette affaire qui sera suivie de beaucoup d'autres, plus graves encore et qui conduisirent à une rupture assez brutale des rapports entre le seigneur et ses hommes. La tension était telle, en 1350, que l'évêque refusa même pendant un certain temps d'autoriser la population à tenir des Assemblées générales. Mais l'étude détaillée de cette crise, qui procédait peut-être du changement d'attitude de l'un des nouveaux évêques (c'était le troisième depuis la mort de Geoffroi en 1343) nous entraînerait bien au-delà de nos limites.

En matière civile ou de simple police, la Cour d'Antibes avait à intervenir assez souvent pour faire procéder à des expertises, régler des querelles entre voisins... et, plus souvent encore, pour donner suite aux plaintes de créanciers qui n'arrivaient pas à se faire rembourser²⁰⁸.

Dans la plupart des cas, nous l'avons déjà souligné, le baile faisait saisir et vendre les biens du débiteur et défrayait le créancier sur le prix de vente en prenant les honoraires des arbitres et les frais de la Cour sur le reste.

De graves conflits opposaient parfois le seigneur d'Antibes à la Cour comtale de Grasse. En octobre 1338, celle-ci ayant prononcé des sentences contre des Antibois — hommes et vassaux de l'évêque —, l'évêque fit appel et désigna des procureurs pour suivre cette affaire et défendre ses droits

207. Arch. Antibes FF 1.

208. Arch. A.M., Not., Bérard, n°s 4 à 9 *passim*.

devant toutes les Cours où elle serait évoquée. Mais la procuration était également donnée pour une autre affaire qui relevait de la juridiction ecclésiastique et l'acte porta que les droits de l'évêque devaient être défendus devant toutes les Cours civiles et ecclésiastiques²⁰⁹. Cette désignation était probablement entachée d'illégalité car il fallut, dans les mois suivants, procéder à la désignation de procureurs distincts pour chaque Cour. Les uns furent chargés d'intervenir auprès du roi Robert et de son Conseil pour y défendre les droits de la juridiction d'Antibes contre les empiétements de la Cour de Grasse²¹⁰. Les autres eurent pour mission de se rendre auprès de la Cour métropolitaine d'Embrun devant laquelle devait être évoquée une affaire assez grave qui opposait l'évêque de Grasse à l'abbé de Lérins²¹¹ et qui intéresse surtout l'histoire de Valbonne.

CADRE ET CONDITIONS DE VIE

On ne peut pas se demander maintenant comment vivaient chez elles les familles que nous avons vu apparaître dans la trame des menus faits de leur histoire collective. La question est difficile. Sa réponse ne peut en effet se fonder que sur une documentation fragmentaire. Mais si fragmentaire qu'elle soit, elle nous paraît tout de même intéressante à exploiter, car il est peu de localités qui aient la chance de posséder, comme Antibes, pour la première moitié du XIV^e siècle, un aussi grand nombre d'actes inédits qui concernent la vie privée.

Le local d'habitation est désigné dans les actes sous le nom de *domus*, *casal* ou *camera*. La carence de la documentation est totale pour ce qui est de l'importance ou des dimensions des édifices. On sait seulement que les familles aisées disposaient de plusieurs maisons dont on donne assez souvent le prix et quelquefois la situation topographique. Mais le prix importe peu si l'on ne sait pas exactement à quoi il s'applique.

209. Arch. Antibes, Not., Pons, f^{os} 38-40.

210. *Ibid.*, f^o 64.

211. *Ibid.*, f^o 69.

Nous sommes mieux renseignés, grâce à de nombreux inventaires, sur les objets qui se trouvaient dans ces locaux. L'ameublement proprement dit était, dans la plupart des cas, extrêmement réduit : une table ou des planches sur tréteaux, une planche à porter le pain, un banc, quelques sièges, parfois un pétrin, rarement une armoire et presque toujours des coffres ou des caisses qui tenaient lieu de meubles. En revanche, la literie était un peu mieux fournie. Les paillasses, draps, couvertures, oreillers... sont presque toujours mentionnés, mais en petites quantités, sauf les draps, généralement assez nombreux. Il est quelquefois question de lits garnis (avec la literie ci-dessus désignée), de lits confectionnés avec des pannes, mais jamais de bois de lit. On utilisait apparemment pour cela les coffres ou les banquettes.

Parmi les ustensiles de cuisine, les uns : crémaillères, marmites, écuelles, cuillers, poêles, brocs sont souvent cités, d'autres plus rarement : les ciseaux, grils, tamis, mortiers de pierre, pincettes... Les objets ou outils destinés à la culture figurent dans beaucoup d'inventaires : claies, hoes, haches, serpettes, fourches, faucilles, pièces de charrue et autres, mais toujours en petites quantités, à l'exception des paniers et des corbeilles que l'on trouvait presque partout en abondance.

Il semble que certains Antibois étaient bien armés. Nous avons noté des épées, lances, boucliers et différentes pièces d'armure : visière, épaulières, cotte.

Les gros récipients, cuiviers, tonneaux, vases ou jarres, barils, se trouvaient partout, quelquefois en quantités importantes. On nous indique assez souvent leur destination et leur capacité : vases à vin, barils d'anchois, cuvier pour la « bugade »... La capacité des vases (jarres) et des cuiviers variait de 10 à 30 charges.

Quant aux provisions de bouche, blé, épeautre, orge, avoine, vesces, pois-chiches, chanvre, fromage, elles n'étaient pas très importantes à l'exception des figues. Le sel, que l'on trouvait cependant en quantités commerciales dans beaucoup de maisons, ne figure dans aucun des inventaires consultés. Il n'est question de l'huile que dans quelques legs pieux.

Enfin diverses mesures de l'époque sont signalées, de-ci de-là : le setier, l'émine, le quarteron, la pinte...²¹².

Il ne nous est parvenu aucun inventaire des biens appartenant aux familles de la haute bourgeoisie (notaires ou grands marchands). Nous ignorons de ce fait ce que pouvait être la richesse mobilière des quelques personnes qui tenaient vraisemblablement en main le gros de la fortune d'Antibes.

Nous en avons par contre un certain nombre qui proviennent de familles aisées. Voici l'un des plus importants²¹³. Il fut dressé, sur ordre de Béatrice Sauvan, veuve Guison, qui voulait protéger l'héritage de son fils mineur. L'inventaire de tutelle de ce dernier porte une maison (dans le plan de Saint-Sauveur, en ville), 2 vignes (à la Pinède et au Fournel), 1 verger (au Fournel) et les objets mobiliers suivants :

- meubles, coffres, caisses : 1 banquette ou escabeau, en forme de coffre (contenance 40 setiers), 1 autre banquette de même nature (16 setiers), 1 pétrin, 1 table à manger sur trépied, 1 table avec banc, 1 caisse ou coffre (40 setiers), 1 autre (20 setiers), 1 autre (18 setiers), 1 caissette (8 setiers), 1 coffret garni ? ;
- ustensiles de cuisine : 1 broc, 2 marmites, 1 poëlon, 1 gril, 1 poêle, 1 pincette, 1 tube (*canoë* - canoun) pour souffler sur le feu, 1 crémaillère, 1 tamis, 7 écuelles, 1 vase pour la boisson ;
- outillage : 1 petite pioche tranchante, 2 bêches, 4 houes, 3 ciseaux, 1 couteau pour tailler les vignes, 1 pelle à enfourner, 1 échelle, 21 corbeilles, 3 paniers, 12 claies de bois, 2 mortiers de pierre avec pilon ;
- literie, lingerie, fil : 2 paillasses, 2 couvertures, 1 couverture de toile, 6 draps, 1 traversin, 1 essuie-main, 2 nappes, 10 écheveaux de fil de cuir, 4 écheveaux de fil d'étoupe ;
- armes : 1 bouclier, 1 épée, 1 épée sans fourreau, 1 épaulière, 1 visière petite (*visibulum*), 14 flèches (*quadrellis*), 1 lance ;
- provisions, basse-cour : 4 fromages, 2 quarterons de vesces, 1 émine de pois chiches, 3 setiers de figes, 18 charges de vin blanc, 1 vase de piquette (5 charges), 2 gâteaux de miel, 2 poules ;
- mesures et récipients : 1 setier, 1 émine, 1 quarteron, 1 pinte ; 1 baril pour l'eau, 2 cuves à vin (30 et 20 charges), 1 cuvier pour la lessive (*tina bugadiera*), 1 autre lui servant de pont, 5 vases ou jarres (12, 9 et 5 charges), divers barils.

212. Arch. A.M. Not., Bérard, n^os 4 à 9 *passim* (pour tout ce qui précède).

213. *Ibid.*, n^o 9 f^o 69-72.

Cet inventaire laisse supposer que les possesseurs de la maison où furent trouvés les objets précités avaient un train de vie relativement élevé. Mais quid de la masse des autres ? On peut supposer, sur le témoignage du tout — du moins de tout ce qui est venu jusqu'à nous — que la condition d'existence des pauvres était des plus précaires. Les inventaires de leurs biens mobiliers ne contiennent pas grand chose. Le seul fait cependant qu'ils fassent état d'objets sans importance, souvent très usagés, est déjà significatif en soi et riche d'enseignements : tout avait une valeur.

Comment ne pas éprouver quelque émotion à la lecture d'un acte qu'Isnard Durand fit dresser en 1334 et dans lequel furent notés avec soin tous les objets qu'il trouva dans une maison récemment acquise avec son mobilier ²¹⁴ !

4 linceulx "escarchats", 2 couvertures en mauvais état, 1 cotte "debile", 1 matelas "debile", 1 paillasse, 2 nappes "debile", 1 bassinet de laiton, 1 saloir de bois, 1 tonneau, 2 écheveaux de fil de laiton, 4 caissettes avec des aiguillons.

Ce qui paraît être caractéristique aussi de cette époque — sur le témoignage d'une documentation quelque peu élargie — c'est le contraste entre la fortune immobilière et l'indigence des biens meubles. Nous n'avons pas beaucoup d'inventaires à utiliser, entre 1300 et 1350, tout au moins en ce qui concerne Antibes, pour le démontrer. Mais lorsque de tels inventaires existent le contraste est saisissant. D'après un acte passé à Antibes en 1320, Fouques Véran, d'Opio, possède là une maison, une dizaine de terres importantes et sept titres de créances non négligeables (placements à mi-fruits). On ne trouve alors dans sa maison qu'un peu de literie, 1 pétrin, 1 escabeau, 1 broc, 1 marmite, 1 coupe, 1 broche, 1 crémaillère ! En revanche beaucoup de bétail, dont une partie tenue en mègerie, et divers objets nécessaires à l'exploitation ²¹⁵.

Les vêtements et la parure sont rarement signalés dans les inventaires. Ce sont les testaments qui nous apportent sur ce point quelques renseignements mais qui s'appliquent exclusivement à la toilette féminine.

214. *Ibid.*, f° 43.

215. *Ibid.*, n° 4, f° 31.

Alfresia, fille de Bérenger Hugo et femme d'Etienne Lombard, après avoir réparti 70 livres entre les membres de sa famille, son ancienne servante et sa servante actuelle, lègue son épitoge rouge *medii grani* et la moitié de ses pannes à sa nièce Raymonde, son manteau, sa ceinture et l'autre moitié de ses pannes à une autre nièce, son coffret à son fils Peyret, etc.²¹⁶. Philippa Bocace, ép. de M^e Laurent Pellicier, outre ses legs en argent (20 livres), laisse 1 chlamyde de lin de Châlons avec fourrure en peau de lapin, 1 tunique d'Ypres à sa belle-sœur Lovana; 1 nappe et 1 épitoge verte de Châlons à sa domestique Béatrice, de Mougins, à l'exception de sa colerette (*fresadura*), qui reviendra à sa nièce Andriette. Dans ses autres legs figure 1 plat d'argent²¹⁷.

Ainsi donc les vêtements féminins passaient par voie de legs d'une génération à l'autre et pouvaient être partagés quand ils comprenaient deux parties. C'est dire leur rareté et le prix que l'on y attachait. La nature et l'origine lointaine de ces vêtements ne surprendront pas ceux qui connaissent le bel article que M. Aubenas leur a consacré et auquel nous renvoyons pour de plus amples renseignements²¹⁸.

Toutes les jeunes filles à marier étaient dotées, même les plus pauvres que les gens aisés oubliaient rarement dans leurs testaments. Alfresia précise que l'argent laissé à sa servante lui sera donné quand elle se mariera. Philippa ajoute à son legs 4 chemises à répartir entre des jeunes filles au moment de leur mariage. En 1323, la fille d'Hugues de Gap laisse 40 sous à ses deux sœurs, Huguette et Doulcette, pour les aider dans leur ménage^{218 bis}. La dot était rarement payée immédiatement et intégralement. Philippa dit même, dans son testament, qu'elle n'avait jamais reçu les 2 couvertures de lit et le coussin que son père lui avait promis, ce qui ne l'empêche pas de les léguer à son frère. En fait la dot était presque toujours l'objet d'un emploi, souvent d'un litige, en tout cas d'un compromis, ce qui nous permet d'en connaître parfois le montant quand elle était stipulée en argent : 200 livres pour Vêrane Canea, 60 livres pour Vêrane Dani, 30 livres pour Bertrande Grassi, 13 livres pour Aycelene Arbaud, 8 livres pour Rissende, de Biot, épouse de V. Ruffus, d'Opio²¹⁹ etc.

216. Arch. Antibes, Not., Pons, f^o 35-37.

217. *Ibid.*, f^o 11-13.

218. R. AUBENAS, « Commerce des draps et vie économique à Grasse en 1308-1309 », dans *Provence Historique*, t. IX, p. 201 et s.

218 bis. Arch. A.M., Not., Bérard, n^o 7, f^o 22.

219. Arch. Antibes, Not. Pons (1338, Respect. f^o 45, 29, 10, 53, 50).

Aucun texte ne nous dit comment les Antibois du *xiv^e* siècle composaient leurs menus. Mais nous connaissons à peu près tous les produits qu'ils consommaient, ceux de la terre, que nous avons déjà énumérés, ceux de la mer et en particulier l'anchois ; ceux de l'élevage (viande de porc, chèvre et mouton, plus rarement de bovidés : il y avait une boucherie). Le miel est rarement mentionné dans les documents d'Antibes mais il y avait certainement des ruches dans le territoire de la ville, tout comme à Biot. Il n'est guère question non plus de basse-cour et de gibier. Mais là encore on peut affirmer que les poules, même si on les mentionne exceptionnellement dans nos inventaires, ne manquaient pas. Et nous savons aussi que le gibier n'était pas rare. Nous le savons grâce aux criées de Biot, qui réglementaient la chasse, et aussi parce que les Antibois s'en procuraient parfois irrégulièrement²²⁰.

Cependant, la base de l'alimentation en dehors du pain et des légumes secs, c'étaient l'anchois et la figue. Quant au vin, il semble qu'il coulait en abondance des nombreux tonneaux qui garnissaient les caves. En cas de pénurie, on le remplaçait par de la piquette.

Nous avons été amené, chemin faisant, à citer des prix stipulés en livres, sous et deniers. On est donc en droit de se demander à quoi correspondaient ces prix, en d'autres termes quel était leur pouvoir d'achat. Nous pensons que si l'on veut avoir une idée approximative de ce que représentaient ces prix il suffira de se reporter à la liste ci-dessous dans laquelle nous indiquons, sans plus, le prix de quelques-uns des produits ou services essentiels que l'on pratiquait en 1338 dans la région d'Antibes, plus précisément à Biot où se trouvaient les exploitations les plus importantes du Bassin de la Brague²²¹. Rappelons que la livre faisait 20 sous et le sou 12 deniers.

220. Une biche en 1377 par exemple (Arch. Antibes FF 1).

221. DURBEC, « Monographie de Biot », I, p. 103.

— *Prix d'un setier de divers produits* (40 ou 60 litres selon le produit) :

Blé	5 ou 6 sous	
Orge	2 ou 3 sous	
Figues	1 sou	8 deniers
Noix	1 sou	6 deniers
Glands		6 deniers

— *Prix d'une poule* 1 sou

— *Prix de revient annuel d'un bouvier domestique* (le mieux rétribué des ouvriers agricoles) :

En argent : 6 livres

(3 pour son salaire en argent, 2 pour son habillement et ses chaussures, 1 pour sa nourriture).

En nature : 20 setiers de méteil et de la piquette
(en quantité indéterminée).

— *Salaires journaliers* :

Hommes, pour tailler les vignes	1 sou 3 deniers
pour les bêcher	1 sou
pour les biner	1 sou 6 deniers

Femmes, pour couper le raisin 6 deniers

Il n'y avait pas de médecins à Antibes au XIV^e siècle. La Cour de justice, quand elle avait besoin de leurs services pour une expertise, les faisait venir de Grasse ou de Nice²²². C'est donc dans l'une ou l'autre de ces villes que les Antibois devaient se rendre en consultation, en cas de maladie. Mais il est douteux que beaucoup d'entre eux en aient eu les moyens. Ils pouvaient toujours recourir sur place aux barbiers ou aux rebouteux, ou trouver asile dans l'Hôpital des Pauvres où, à part les cautères et les saignées, on pratiquait surtout une thérapeutique diététique.

Les Antibois du XIV^e siècle réglèrent leur vie sur les sonneries de cloches qui annonçaient les offices religieux. On disait d'un événement qu'il s'était passé à l'heure des primes ou des vêpres, par exemple. Un acte

222. BRES, *Da un archivio notarile di Grassa*, I, p. 36, signale qu'en 1320, on fit venir un médecin de Grasse à Antibes pour soigner un blessé. DURBEC, *op. cit.*, I, p. 100.

important du 1^{er} novembre 1320 est daté de l'heure qui suivit la sonnerie de la grand messe²²³. C'était également la cloche qui, par l'intermédiaire des guetteurs et conjointement avec les feux, annonçait aux Antibois l'imminence ou la présence d'un danger. Aussi bien pour marquer le prix qu'ils attachaient à leur sonnerie, les Antibois de marque n'oubliaient pas de coucher la *campanaria* sur leurs testaments et quelquefois, d'une façon plus précise, les sonneurs de tocsin (*tocassenqui*) : 3 sous pour eux dans un testament de janvier 1321²²⁴.

Quelques testateurs, nous l'avons déjà vu, demandaient qu'un peu d'argent fût distribué aux pauvres après leur décès. Mais c'était une règle à peu près générale de la charité médiévale. Beaucoup plus curieuse, donc intéressante, est la disposition suivante : en sus du legs de 60 sous à distribuer aux pauvres, en pain ou en argent, dans les six mois qui suivraient son décès, la fille de Hugues de Gap stipula dans le testament précité, que le jour même de sa mort, il soit distribué aux pauvres, pour l'amour de Dieu, devant la porte de sa maison, 5 setiers de figues (250 à 300 litres)²²⁵.

C O N C L U S I O N

La première moitié du xiv^e siècle correspond-elle vraiment à l'apogée de l'histoire médiévale d'Antibes ? Il faut, pour répondre à cette question, situer dans un contexte général les faits que nous venons de relater.

Antibes avait sans doute vécu des heures prestigieuses au xi^e siècle, lorsque ses seigneurs se disaient princes et tenaient en leurs mains les pouvoirs spirituel et temporel de la ville, ou bien encore au xii^e siècle (en 1138), lorsque Raimond de Grasse signa un accord avec Gênes. Mais dans la vie d'une cité le prestige des chefs importe moins que son épanouissement et la prospérité de ceux qui la composent. Or, rien ne permet de penser que

223. Arch. A.M. Not., Bérard ; n° 4, f° 38 : *hora post pulsationem misse majoris*.

224. *Ibid.*, n° 5, f° 32.

225. *Ibid.*, n° 7, f° 22.

la renaissance d'Antibes se fit alors sous le signe d'une grande prospérité, surtout pas l'accord de 1138 où il est question d'épargner les Marocains dans la guerre de course que Raimond menait alors contre les Sarrasins, un acte auquel furent associés les hommes qui participaient à cette guerre.

En réalité le prodigieux essor de Grasse avait porté bien vite un coup fatal à la renaissance et au développement d'Antibes, Grasse devint en effet, dès le XII^e siècle, le pôle d'attraction de toutes les forces vives de la région : des grands seigneurs, de l'argent... et de l'évêque d'Antibes lui-même qui en fit alors son lieu de résidence.

Les choses s'aggravèrent encore pour Antibes, au XIII^e siècle, lorsque les Templiers devinrent maîtres des terres fertiles de Biot-Clausonne et lorsque Romée, pour fonder Villeneuve, accapara celles du Loubet, car ces terres constituaient le véritable grenier de la population antiboise. C'est en vain que l'évêque, ainsi frustré d'une grande partie de ses ressources, essaya de s'implanter à Biot en achetant les terres de Saint-Julien à Raimond de Biot. Les Templiers les lui reprirent par voie de retrait féodal. Finalement l'évêque réussit tout de même à obtenir le tiers de la seigneurie de Biot. Quant à ses hommes d'Antibes, ils durent lutter, tout au long du XIII^e siècle, contre les Templiers de Biot qui voulaient leur interdire certains droits d'usage dans les bois de Clausonne. Ils organisèrent même, en 1286, une véritable expédition armée contre ces derniers, une expédition dirigée par leur baile, celui de l'évêque. Bref, les ressources de la terre étant aussi indispensables à la vie des Antibois que celles de la mer, toute atteinte à cette complémentarité engendrait des troubles, des crises et parfois même des violences qui ne pouvaient que contrarier le développement de leur ville, exposée, par ailleurs, à bien des risques du côté de la mer.

De plus les Antibois ne disposaient pas encore non plus, au XIII^e siècle, d'une organisation communale permanente qui leur eût permis de forger eux-mêmes leur propre destin. Ils pouvaient sans doute se réunir en Parlement, avec l'autorisation de leur seigneur, pour élire des procureurs qui assureraient leur défense dans des cas bien déterminés, mais ces procureurs s'effaçaient au terme de leur mission et toutes les affaires de la ville étaient dirigées par le seigneur ou son baile.

C'est seulement dans la première moitié du *xiv*^e siècle que les hommes influents d'Antibes, à la tête desquels on voyait bien souvent quelques-uns des grands alleutiers également évincés de Biot, réussirent, au cours d'une lutte courtoise mais ferme, à faire glisser insensiblement l'administration seigneuriale de la ville au pouvoir d'un organisme municipal qui, sous le régime exaltant d'une certaine liberté, allait donner une impulsion nouvelle à la vie de la vieille cité antipolitaine ; une vie qui dépendait essentiellement de la jouissance d'un grand privilège, celui du franc-salé, très ancien sans doute mais souvent contesté aussi au *xiii*^e siècle, et qu'il fallut sans cesse défendre. Finalement les souverains qui avaient besoin du port et des marins d'Antibes le reconnurent très explicitement, vers la fin du *xiii*^e siècle et tout au long de la première moitié du *xiv*^e siècle, ce qui favorisa certainement l'expansion de la ville.

Sur le plan démographique, le nombre des chefs de foyer qui vivaient à Antibes au début du *xiv*^e siècle était d'environ 300, d'après les documents que nous avons exploités, d'environ 350 d'après le regretté Baratier, auquel il faut toujours se reporter pour bien des choses, notamment en cette matière. Nos calculs, on le voit, se rejoignent à peu de choses près, et l'on peut penser que ces chiffres représentent un maximum pour le Moyen Âge, car nous savons qu'il y eut partout une augmentation sensible de la population entre 1250 et 1315. Vers le milieu du *xiv*^e siècle ce fut l'effondrement, peut-être moins sensible à Antibes qu'ailleurs. Mais de toutes façons la population y était en régression et celle-ci ne tarda pas à s'accroître, réduisant de moitié environ, dans tous les domaines, le potentiel vital de la ville.

Dans l'état actuel de nos connaissances, on peut donc dire que l'apogée de l'histoire médiévale d'Antibes se situe bien dans la première moitié du *xiv*^e siècle.

J.-A. DURBEC.